

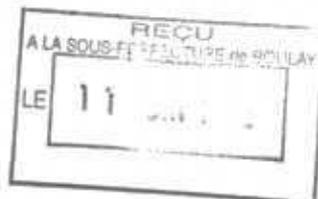
Département de la Moselle

HERNY

CARTE COMMUNALE

Document annexé à la DCM du 06/06/2012
Le Maire

A. DOYEN



1

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

1. DONNEES DE BASE	7
1.1. DONNEES GENERALES	7
1.1.1. Situation administrative	7
1.1.2. Situation géographique.....	7
1.1.3. Voies de communication	7
1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	8
1.2.1. Historique	8
1.2.2. Population	8
Population totale	8
Evolution générale de la population.....	8
Structure des ménages.....	9
Evolution de la population par tranche d'âge.....	10
1.2.3. Activités	12
Taux d'activité	12
Caractéristique de la population active	12
Population ayant un emploi et lieu de travail	13
Activités de la commune	13
1.2.4. Village et habitat.....	15
Logements	15
Age des logements	15
Confort des résidences principales.....	16
Types de logements (résidences principales).....	16
Nombre de pièces (résidences principales).....	17
Statut d'occupation (résidences principales).....	17
Bâti et urbanisme	18
1.2.5. Equipements	22
Equipements publics et services.....	22
Equipements scolaires.....	22
Equipements sportifs et culturels	22
Transport en commun.....	22
Assainissement.....	22
Alimentation en eau potable	23
Protection incendie	23
Traitement des déchets	23
1.2.6. Actions en intercommunalité	23
1.2.7. Patrimoine communal.....	23
1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES.....	25
1.3.1. Relief	25
1.3.2. Géologie.....	25
Richesses naturelles.....	26
Aléa retrait gonflement.....	26
1.3.3. Eaux	30
Hydrologie : les eaux superficielles.....	30

Hydrogéologie : les eaux souterraines.....	30
1.3.4. Milieux naturels.....	32
1.3.5. Sites d'intérêt écologique	33
1.3.6. Paysage	35
2. PORTER A LA CONNAISSANCE.....	37
3. CONCLUSION	37

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1.	CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	39
1.1	CONTRAINTES AGRICOLES	39
1.2	CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	40
1.3	CONTRAINTES LIEES AUX VOIES BRUYANTES.....	41
1.4	CONTRAINTES LIEES A L'AMENDEMENT DUPONT	41
1.5	CONTRAINTES LIEES A LA DTA.....	42
1.6	CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU	43
2.	CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE.....	43
3.	ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	43
3.1	HABITAT	43
3.2	EQUIPEMENTS	46
3.3	MILIEUX NATURELS, PAYSAGES.....	46
3.4	NUISANCES LIEES AU TRAFIC	46
4.	DEVELOPPEMENT COMMUNAL	47
4.1	DEVELOPPEMENT COMMUNAL ACTUEL.....	47
4.2	DEVELOPPEMENT COMMUNAL FUTUR	48
4.3	ORIENTATION D'AMENAGEMENT DES ZONES D'EXTENSION	49

INTRODUCTION

Article R 124-2 (décret 2001-260 du 27 mars 2001). Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi 2008-776 du 04 août 2008). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

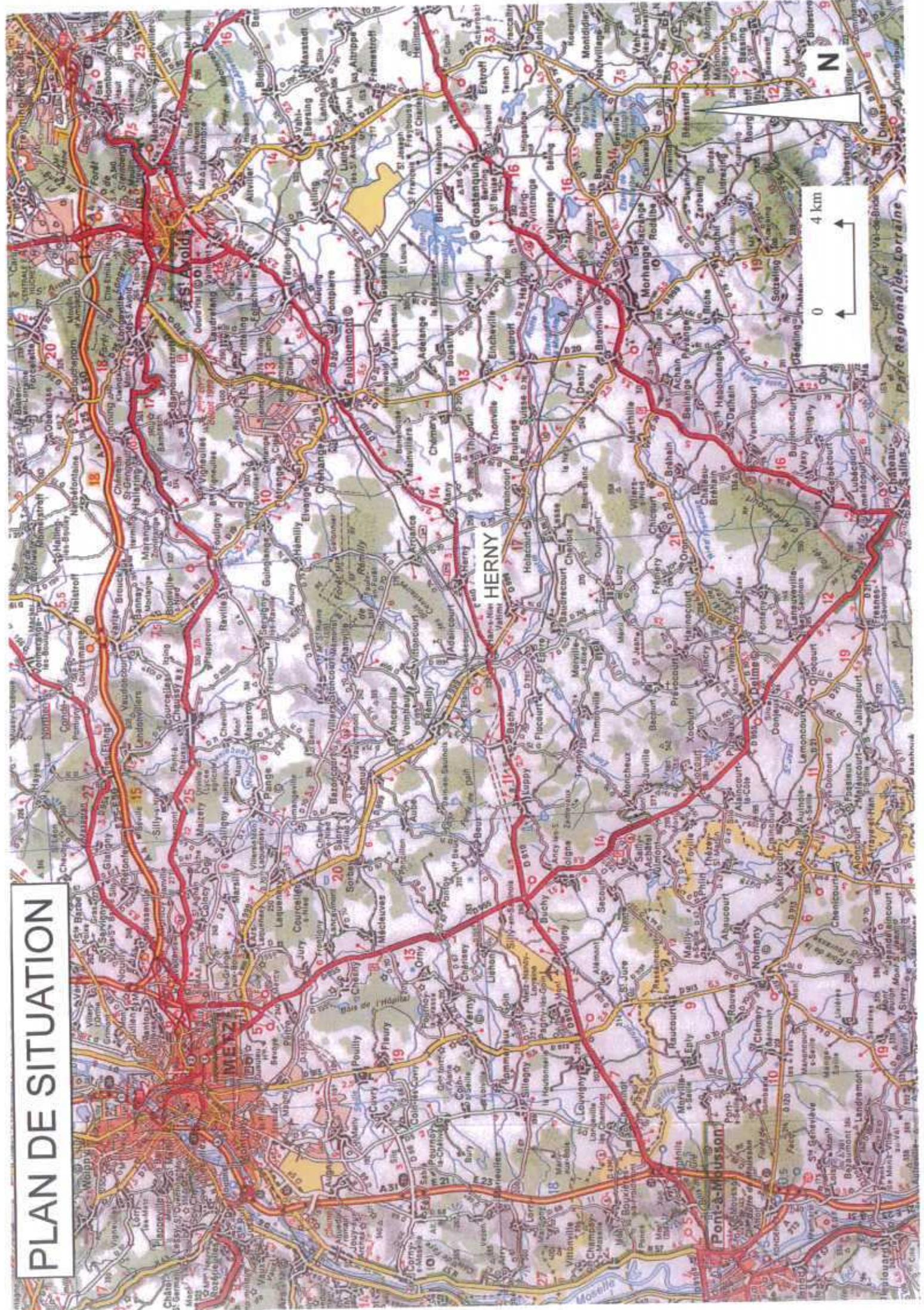
2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

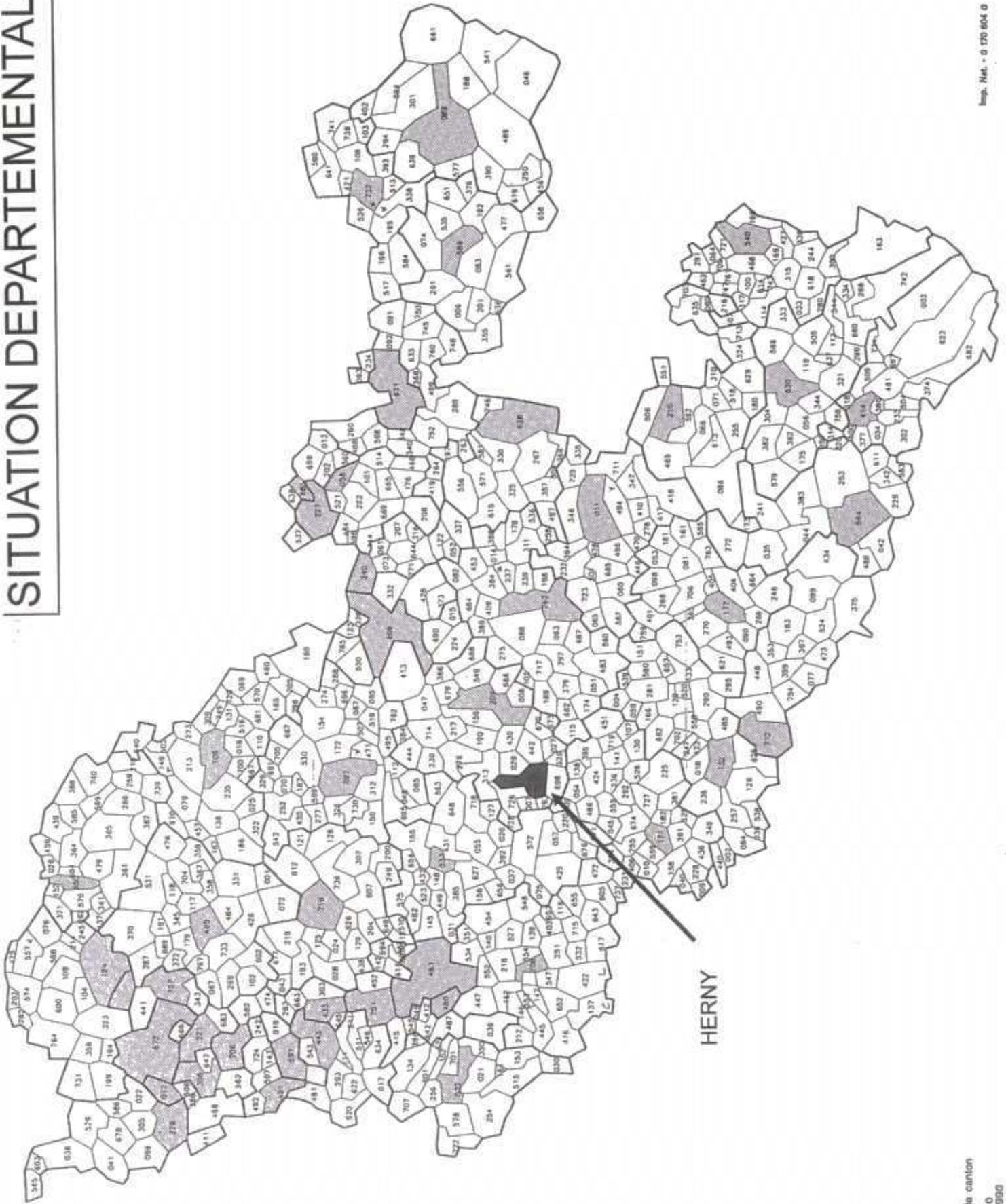
Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

PREMIERE PARTIE DIAGNOSTIC

PLAN DE SITUATION



SITUATION DEPARTEMENTALE

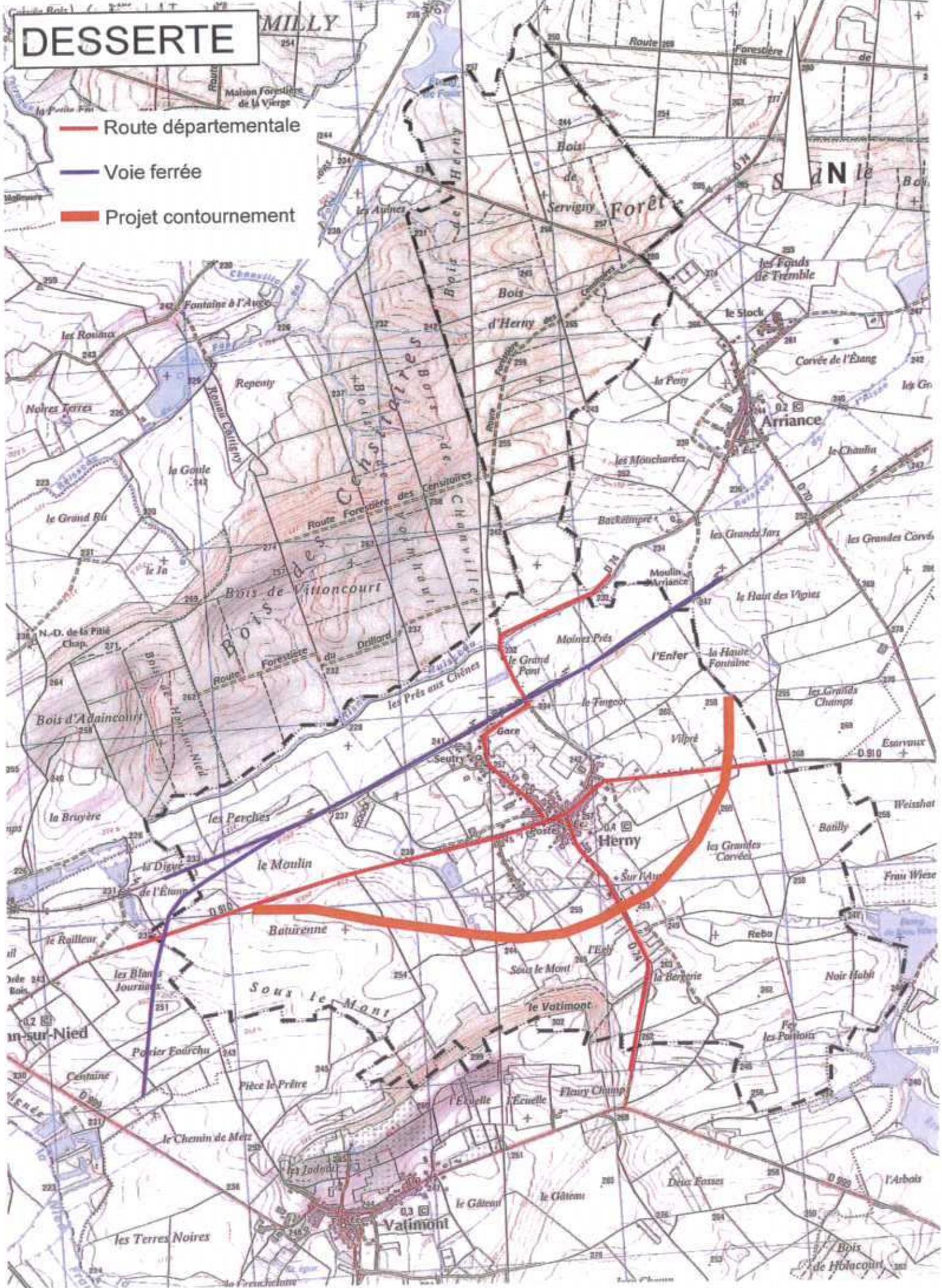


HERNY

DESSERTTE

MILLY

- Route départementale
- Voie ferrée
- Projet contournement



1. DONNEES DE BASE

1.1. DONNEES GENERALES

1.1.1. Situation administrative

La commune de HERNY appartient au canton de FAULQUEMONT et à l'arrondissement de BOULAY-MOSELLE.

Le territoire communal est limitrophe des communes suivantes :

- HEMILLY et ARRIANCE au nord-est,
- MANY à l'est,
- HOLACOURT au sud-est
- VATIMONT au sud,
- HAN-SUR-NIED au sud-ouest,
- ADAINCOURT et VITTONCOURT au nord-ouest.

1.1.2. Situation géographique

La commune est située à environ 11 km au sud-ouest de FAULQUEMONT (chef lieu de canton), 39 km de BOULAY-MOSELLE (chef lieu d'arrondissement) et à 34 km au sud-est de METZ (préfecture).

Le territoire communal a une superficie de 964 ha pour une population de 453 habitants en 2006. La densité est de 47 habitants/km².

Le territoire communal est principalement occupé par des boisements (260 ha soit 27% du territoire) et des surfaces agricoles (632 ha soit 66% du territoire).

1.1.3. Voies de communication

La commune de HERNY est desservie par :

- la RD910 qui relie CHEMINOT à SARREGUEMINES,
- la RD74 qui relie DELME à BAMBIDERSTROFF
- la voie ferrée METZ SAINT-AVOLD SARREBRUCK,
- la LGV Est Européen.

Le Conseil Général programme un contournement du village de HERNY ; un fuseau sud a été retenu par le département.

Aucun chemin pédestre et équestre inscrit au plan départemental n'est recensé.

Les chemins communaux desservent les rues du village.

1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1. Historique

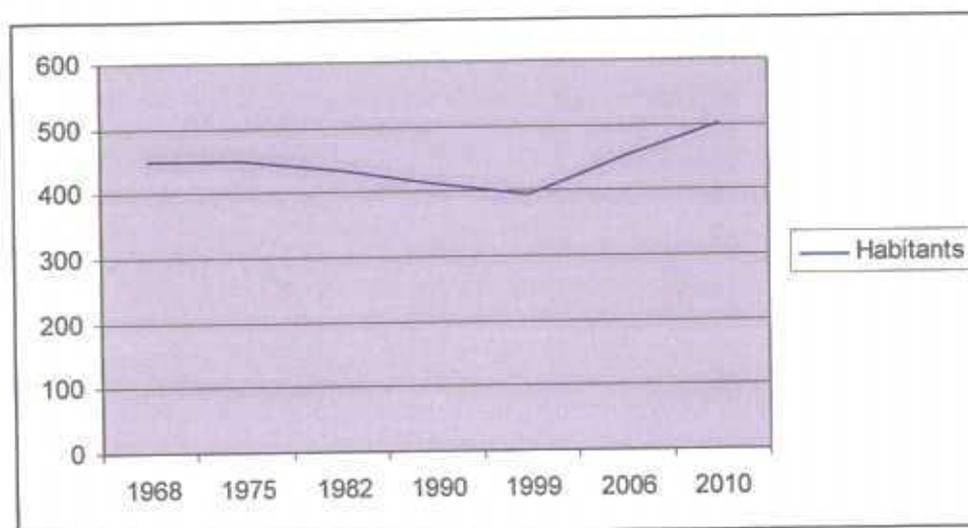
HERNY dépendait de l'ancienne province des Trois Evêchés, franc-alleu (terre libre ne relevant d'aucun seigneur et sans redevance) du pays messin et domaine du chapitre de la cathédrale.

HERNY a pris différentes dénominations : 1240 ERNEY, 1284 ARNEIO, 1285 HARNEY, 1315 HAIRNE, 1323 HERNEY, 1537 HERNEYO, 1607 HERNI, 1917 HERLIGEN.

1.2.2. Population

Population totale

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010
Nombre d'habitants	450	450	436	412	394	453	503



Evolution générale de la population

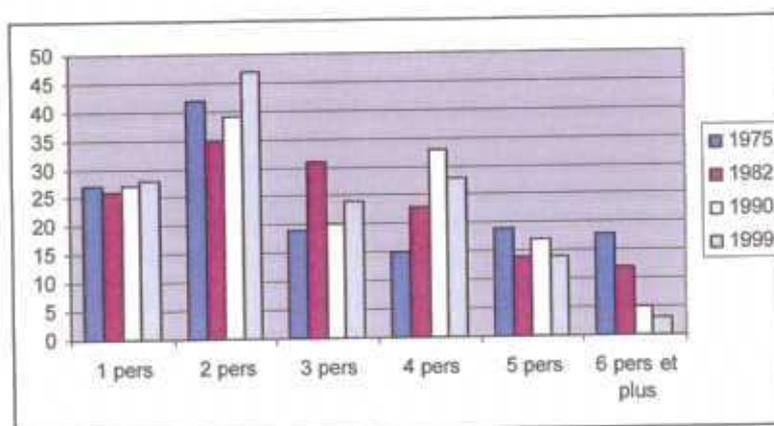
	1962 1968	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006
Variation annuelle %	-0,15	0	-0,45	-0,70	-0,49	2
Solde migratoire annuel %	-0,18	-0,45	-0,19	-0,50	-0,41	2,10
Solde naturel annuel %	0,04	0,45	-0,26	-0,21	-0,08	-0,10
Naissance ‰	12,90	16,90	9,90	10,90	10,20	11,60
Décès ‰	12,60	12,40	12,50	12,90	11,00	12,60

Après avoir diminué de 1975 à 1999, le nombre d'habitants a une croissance rapide.

La chute du nombre d'habitants depuis 1962 est liée à un solde migratoire négatif accentué par un solde naturel négatif depuis 1975. La croissance démographique est liée à un solde migratoire largement positif : il y a plus d'arrivées que de départs malgré un solde naturel toujours négatif (plus de décès que de naissances).

Structure des ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	27	42	19	15	19	18	3,21	140
(%)	19	30	14	11	14	13		100
1982	26	35	31	23	14	12	3,09	141
(%)	18	25	22	16	10	9		100
1990	27	39	20	33	17	5	2,92	141
(%)	19	28	14	23	12	4		100
1999	28	47	24	28	14	3	2,74	144
(%)	19	33	17	19	10	2		100
Moselle 1999	25,6%	30,7%	18,7%	15,7%	6,5%	2,8%	2,57	100%



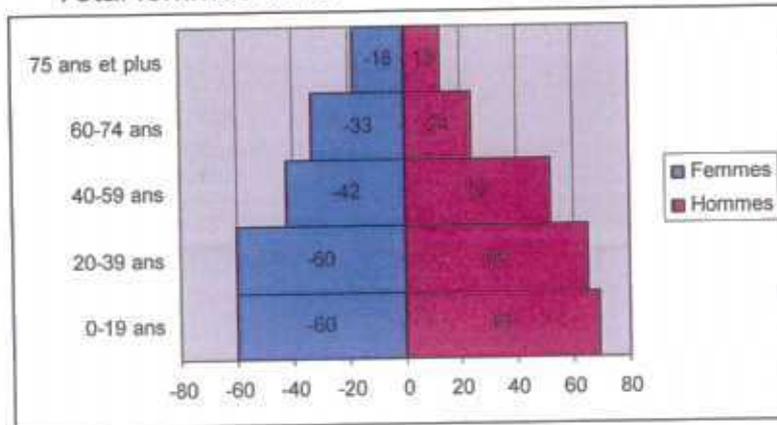
Le nombre total de ménages est en croissance malgré une diminution du nombre d'habitants jusqu'en 1999.

Le nombre de personnes par ménages diminue comme partout : cette diminution est liée notamment à la décohabitation des ménages et à une plus faible natalité.

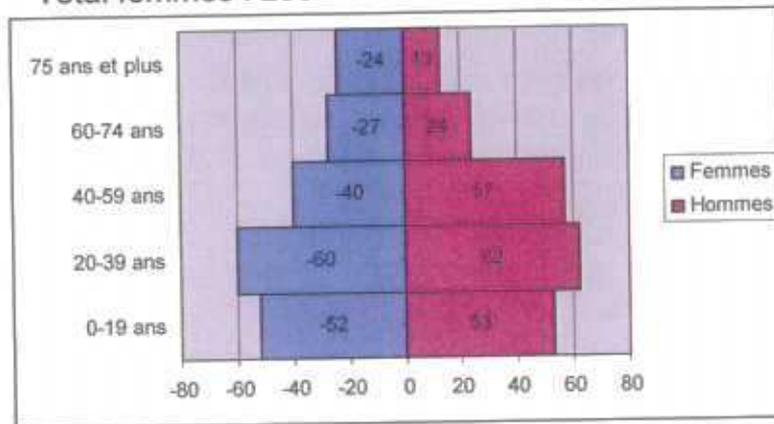
Ce sont les ménages de 1 et 2 personnes qui sont le mieux représentés et qui sont globalement en augmentation. Les ménages de 3 personnes sont en augmentation, ceux de 4 personnes ont une évolution positive jusqu'en 1990 puis la tendance s'inverse. Les ménages de 5 personnes et plus ont globalement une représentativité de plus en plus faible.

Evolution de la population par tranche d'âge

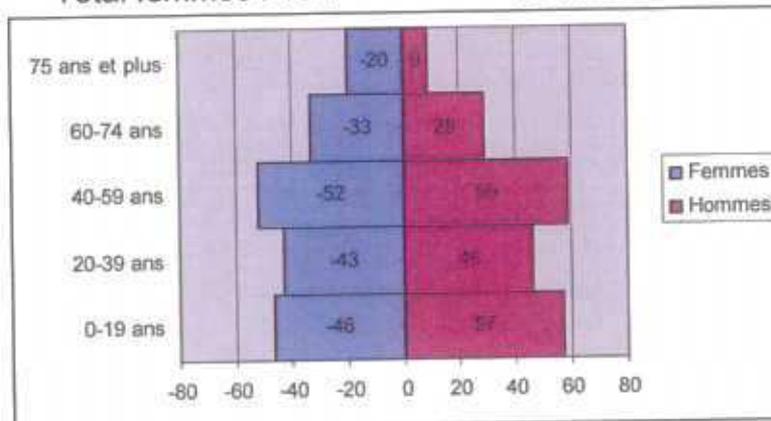
Données 1982 (436 habitants)
 Total femmes : 213 Total hommes : 223



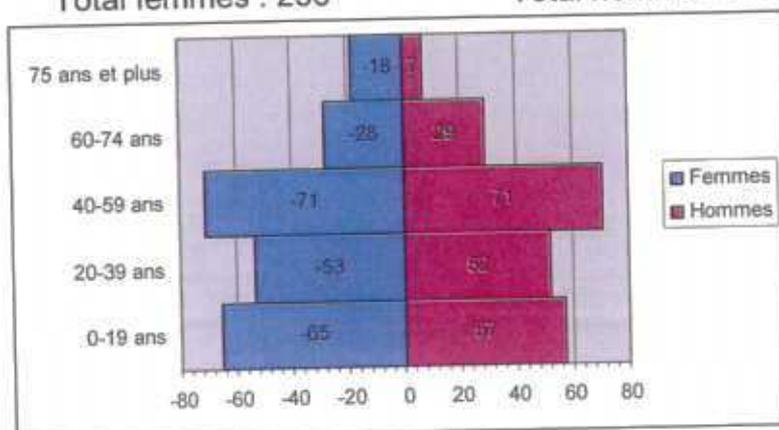
Données 1990 (412 habitants)
 Total femmes : 203 Total hommes : 209



Données 1999 (394 habitants)
 Total femmes : 194 Total hommes : 200



Données 2006 (453 habitants)
 Total femmes : 236 Total hommes : 217



Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

- en 1982 : $I = 129/88 = 1,47$
- en 1990 : $I = 105/88 = 1,19$
- en 1999 : $I = 103/91 = 1,13$
- en 2006 : $I = 122/82 = 1,49$

La pyramide est équilibrée en 1982. La tranche d'âge 0-19 ans est insuffisamment représentée en 1990. En 1999, ce sont les tranches 0-19 ans et 20-39 ans qui sont trop faiblement présentes. En 2006, la pyramide tend vers un équilibre même si la tranche d'âge 40-59 ans est la plus représentée (l'arrivée de nouveaux habitants a contribué à cette croissance).

L'indice de jeunesse diminue de 1982 et 1999 : la population vieillit. La tendance s'inverse ensuite : la population rajeunit.

1.2.3. Activités

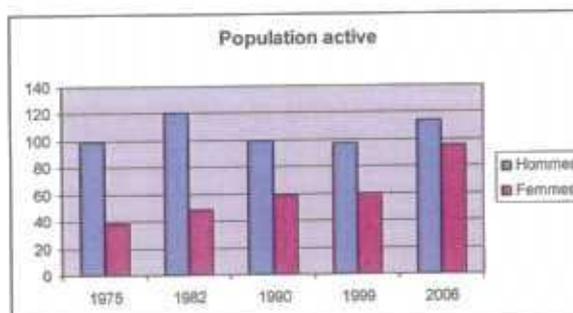
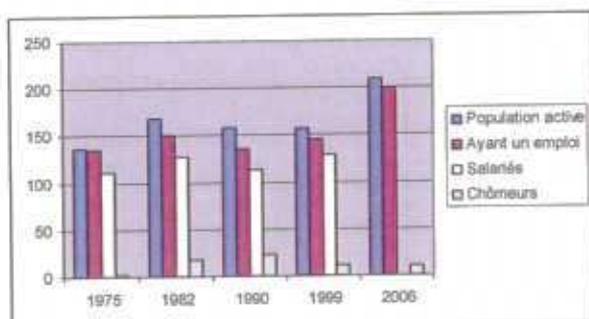
Taux d'activité

		1975	1982	1990	1999	2006
HERNY	Population (+ de 15 ans)	336	341	337	327	354
	Population active	137	168	158	157	209
	Taux d'activité %	41	49	47	48	59
Région	Taux d'activité %			51,5		

Le taux d'activité a une évolution en dents de scie.

Caractéristique de la population active

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	99	38	137
	1982	120	48	168
	1990	99	59	158
	1999	97	60	157
	2006	114	95	209
Actifs ayant un emploi	1975	98	37	135
	1982	112	38	150
	1990	91	44	135
	1999	93	52	145
	2006	111	88	199
Dont salariés	1975	82	29	111
	1982	94	33	127
	1990	78	36	114
	1999	81	48	129
Chômeurs	1975	1	1	2 (1%)
	1982	8	10	18 (11%)
	1990	8	15	23 (15%)
	1999	4	8	12 (8%)
	2006	3	7	10 (5%)



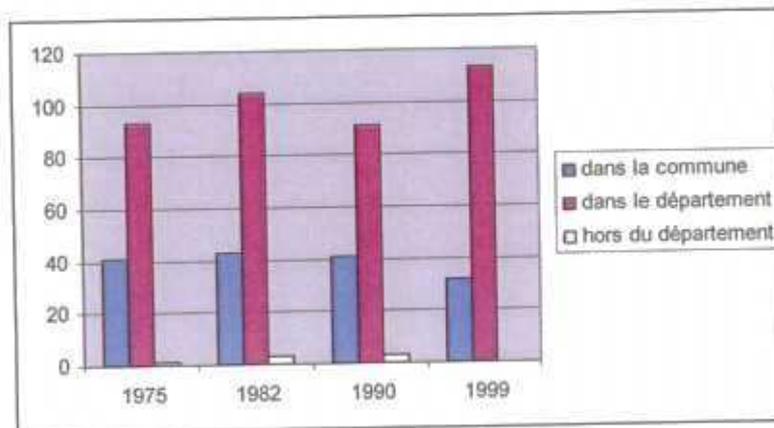
La population active, les actifs ayant un emploi et les salariés ont la même évolution que le taux d'activité.

L'évolution de la population active féminine est positive : les femmes actives ont un taux de représentativité qui a été multiplié par 2,5 en 30 ans. La population masculine a une évolution plus faible et irrégulière.

Les chômeurs toujours présents ont fortement progressé jusqu'en 1990. La tendance est à la baisse autant chez les hommes que chez les femmes.

Population ayant un emploi et lieu de travail

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	135	150	135	145
Travaillant dans la commune	41 (30%)	43 (29%)	41 (30%)	32 (22%)
Travaillant dans le département excepté la commune	93 (69%)	104 (69%)	91 (67%)	113 (78%)
Travaillant hors du département	1 (1%)	3 (2%)	3 (3%)	



La population active travaillant sur le ban communal a seulement diminué depuis 1990. Dans le département, les actifs se déplacent vers FAULQUEMONT, SAINT-AVOLD, CHATEAU-SALINS, METZ. La population travaillant hors du département reste marginale et se dirige vers la Meurthe et Moselle et Luxembourg.

Activités de la commune

Les activités font partie du secteur :

- primaire : 4 agriculteurs dont 1 double actif,
- secondaire : 1 électricien, 1 ferronnier, 1 garagiste, 1 chauffagiste, 1 maçon, 1 couvreur, 1 entrepreneur de travaux publics
- tertiaire : 1 prothésiste dentaire, 1 café, 1 esthéticienne, 1 vendeur réparateur de matériel agricole.

2 boulangers, surgelés sont itinérants. Les commerces et les services sont à FAULQUEMONT, REMILLY, SAINT-AVOLD et METZ.

Exploitations agricoles

	1979	1988	2000
Exploitation totale	9	8	8
Exploitation professionnelle	c	c	c
SAU ¹ des exploitations (ha)	505	571	627
STH ² (ha)	278	218	233
Bovins (têtes)	546	493	699
Volailles (têtes)	156	165	112
Ovins (têtes)	40	22	c
Porcins (têtes)	6	c	0

c : confidentiel

Le nombre total d'exploitation diminue à peine de 1979 à 2000. En 2010, il y a 4 exploitations : 1 EARL³ et 3 individuels.

Toutes les exploitations sont orientées vers la culture et l'élevage.

En 2000, l'espace agricole représente 627 ha sur 964 ha totaux. Il est voué aux cultures de céréales. Les surfaces toujours en herbe représentent 233 ha en 2000 (37% de l'espace agricole exploité par les exploitants communaux). L'élevage bovin est en croissance au détriment des élevages volaille (qui a disparu), ovin et porcin.

Il y a eu un aménagement foncier sur le ban communal en 1974. Le tracé de la LGV Est européenne a conduit à un aménagement foncier ponctuel.

¹ SAU : surface agricole utile

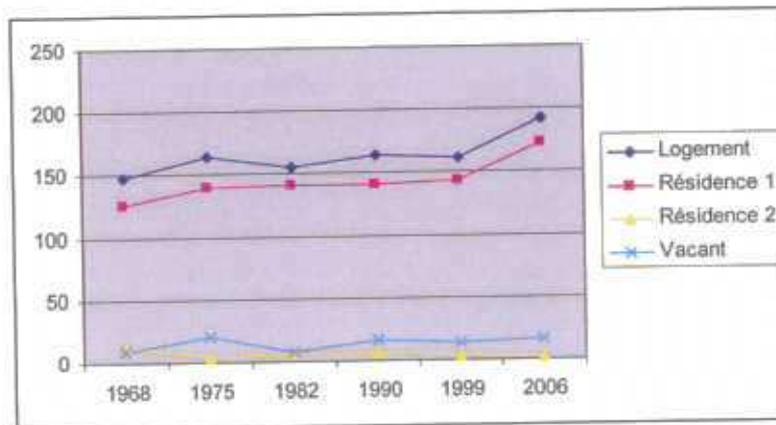
² STH : surface toujours en herbe

³ EARL : exploitation à responsabilité limitée

1.2.4. Village et habitat

Logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	450	450	436	412	394	453
Nombre de logements	148	165	156	164	162	193
Résidences principales	126	140	141	142	144	173
Résidences secondaires	13	4	7	6	4	3
Logements vacants	9	21	8	16	14	17

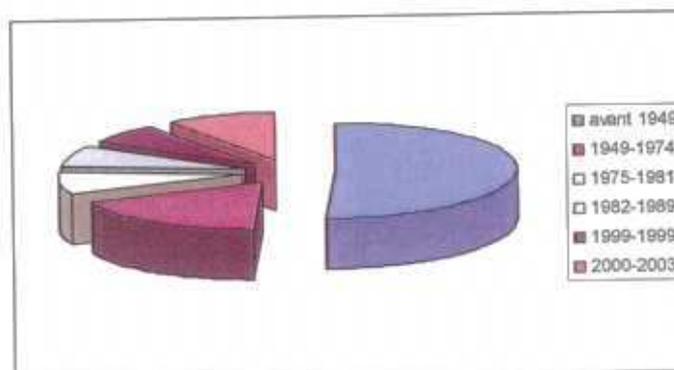


Le nombre de logements tend globalement à augmenter. Ce sont les résidences principales qui assurent cette variation.

Les résidences secondaires restent très marginales sauf en 1968. Les logements vacants sont bien représentés et permettent d'assurer un renouvellement de la population. Aujourd'hui, de nombreux logements vacants sont inhabitables.

Age des logements

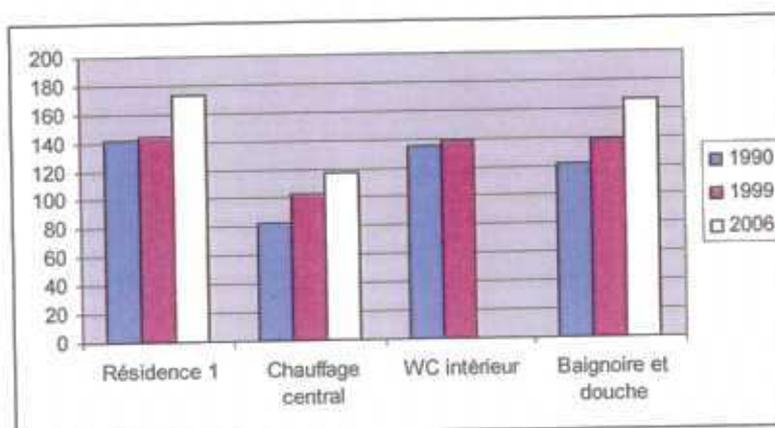
	Avant 1949	1949 1974	1975 1981	1982 1989	1990 1998	1999 2003	TOTAL
1990	101	36	13	14			164
1999	94	31	13	14	11		163
2006	85	30	13	12	11	16	166
Moselle (%)	30	39,9	11,5	9,9	8,7		100



Les constructions sont majoritairement anciennes (constructions avant 1949). Seulement 23% du parc immobilier a été construit entre 1975 et 2000. Il y a eu de 1 à 2 permis de construire par an sur 25 ans (de 1975 à 1999). De 2000 à 2003, il y a eu 16 permis, soit 4 nouvelles constructions par an. Depuis 2004, 5 à 6 permis de construire ont été délivrés. Le rythme de la construction augmente.

Confort des résidences principales

	1990	1999	2006	Moselle 1999
Résidences principales	142	144	173	
Chauffage central	83 (58%)	103 (72%)	117 (68%)	76,4%
WC intérieur	135 (95%)	139 (97%)	?	97,6%
Baignoire ou douche	122 (86%)	139 (97%)	166 (96%)	98,3%



Ce sont le chauffage central et la baignoire ou douche qui ont le plus fortement progressé entre 1990 et 1999, même si la représentativité reste moindre par rapport à celle du département.

Le WC intérieur est l'élément de confort prioritaire.

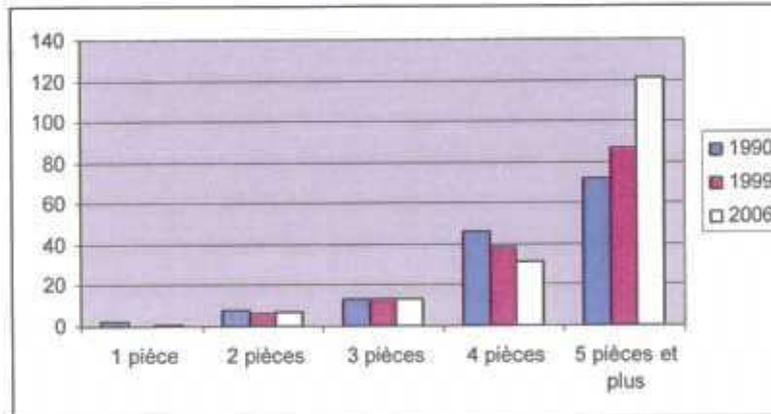
Types de logements (résidences principales)

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	119 (84%)	14 (10%)	8 (6%)	142
1999	130 (90%)	8 (6%)	6 (4%)	144
Moselle 1999	55,2%	42%	2,8%	100

HERNY est un village classique disposant avant tout de maisons individuelles. Les logements collectifs sont présents mais restent marginaux. En 2010, il y a maintenant 14 logements collectifs dont 7 réhabilités par la commune.

Nombre de pièces (résidences principales)

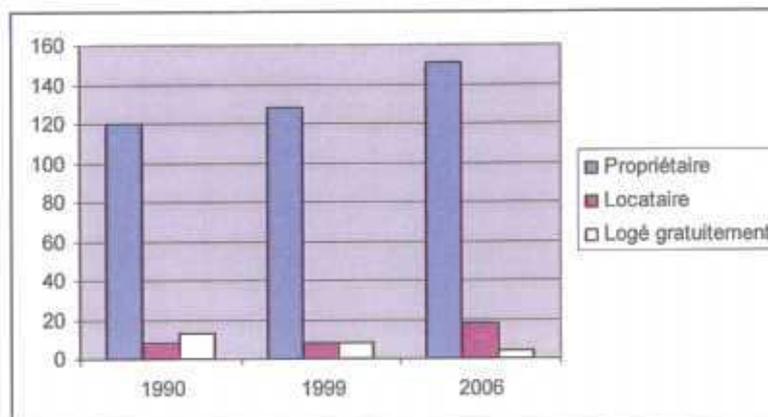
	HERNY			Moselle
	1990	1999	2006	1999
1 pièce	2 (1%)	0	1 (1%)	3,6%
2 pièces	8 (6%)	6 (4%)	7 (4%)	7,7%
3 pièces	13 (9%)	13 (9%)	13 (8%)	17,9%
4 pièces	46 (33%)	38 (27%)	31 (17%)	25,5%
5 pièces ou plus	72 (51%)	87 (60%)	121 (70%)	45,2%



L'évolution tend à faire augmenter les 5 pièces ou plus au détriment des 1 ou 2 pièces. Les chiffres observés sont classiques en milieu rural et loin des moyennes départementales.

Statut d'occupation (résidences principales)

	HERNY			Moselle
	1990	1999	2006	1999
Propriétaire	120 (85%)	128 (88%)	151 (87%)	51,2%
Locataire ou sous-locataire	8 (6%)	8 (6%)	18 (10%)	34,8%
Logé gratuitement	13 (9%)	8 (6%)	4 (3%)	6,4%



La majeure partie de la population est propriétaire de son logement. Elle est en proportion beaucoup plus importante qu'en Moselle : ce phénomène est général en milieu rural.

Les locataires ont tendance à augmenter alors que le nombre de logement collectif stagne.

Les logés gratuitement sont en diminution constante.

Bâti et urbanisme

HERNY est un village rural qui a su s'enraciner le long de la RD910. L'implantation des constructions au cœur du village est caractérisée par une proximité des bâtisses de type village rue lorrain classique (rue principale, rue de la gare jusqu'à l'église, rue de l'étang, zone centrale). L'église marque la fin de l'urbanisation dense côté nord du village. Un second quartier plus lâche est implanté à proximité de la voie ferrée, il s'agit de Seutry qui est centré sur sa chapelle le long d'une voie de desserte unique : la rue de Seutry.

L'origine de la structure villageoise est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typo - morphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations. Le groupement rural a connu une sédimentation au fil du temps et, par des adjonctions successives, des extensions longitudinales et quelques comblements interstitiels.

Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable. Seules quelques bâtiments sont inoccupés et sont dégradés. Les constructions sont pour l'ensemble à 1 ou 2 niveaux avec combles parfois utilisés. Une différence est à noter entre la façade sur rue au caractère public (ordonnancement, embellissement, ...) et la partie arrière, privative avec implantation d'appentis, d'annexes ouvrant sur le jardin familial.

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. 2 sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement forcené de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction sporadique de modèle d'habitations isolées.

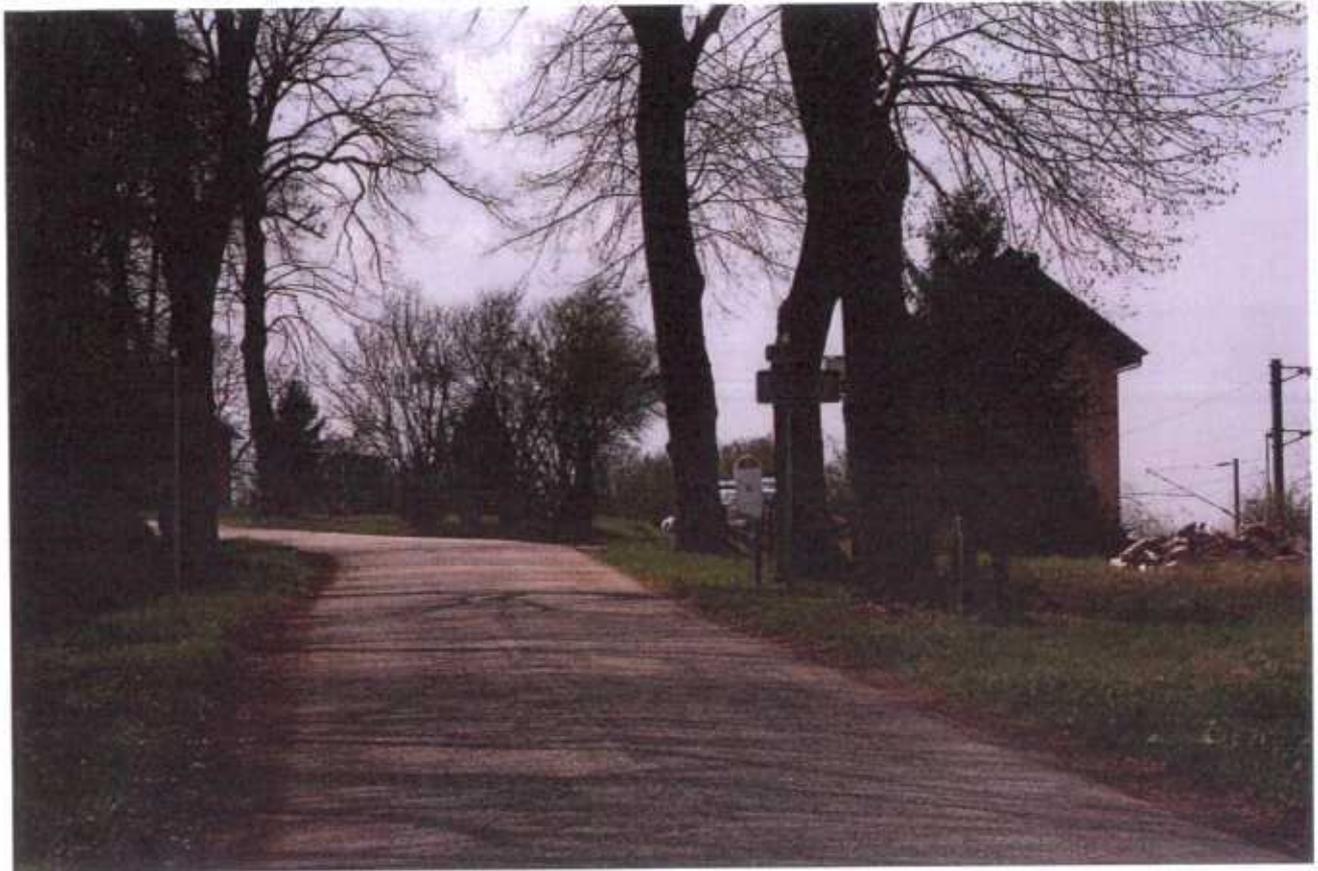
Les extensions récentes sont implantées aux extrémités du village ancien : rue de Vatimont vers le sud, rue de l'étang vers l'ouest, impasse d'Hernicourt vers le sud-ouest, rue de la gare au-delà de l'église vers le nord. Il y a même un projet de lotissement de 13 lots au lieu-dit « les ferrières de Sir », à proximité de l'impasse de Hernicourt. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve dans ce secteur du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.



Entrée de HERNY, côté FAULQUEMONT, par RD910.



Entrée de HERNY, côté HAN-SUR-NIED par RD910.



Entrée de HERNY, côté ARRIANCE, par RD74.



Entrée de HERNY, côté VATIMONT, par RD74.



Village ancien, rue principale.



Extension récente, rue de l'étang.

1.2.5. Equipements

Equipements publics et services

La proximité des services est à relier avec la proximité des commerces. Les services (banques, taxis, trésorerie, notaires, vétérinaire, auto-école, gendarmerie, ...) sont présents à FAULQUEMONT, SAINT-AVOLD, REMILLY et METZ. Le pôle emploi est à SAINT-AVOLD.

Un arrêt SNCF est présent sur HERNY.

Equipements scolaires

Les écoles maternelle et élémentaire sont gérées en regroupement pédagogique :

- pour la maternelle, HERNY est regroupé avec MANY, MAINVILLERS, THICOURT, HAN-SUR-NIED, VATIMONT, ARRIANCE et THONVILLE
- pour l'élémentaire (CP à CM2), HERNY est regroupé avec VATIMONT, ARRIANCE et HAN-SUR-NIED.

Les classes sont réparties comme suit :

- maternelle : 3 classes à HERNY, soit 65 élèves en 2010,
- élémentaire : 4 classes (1 à HERNY, 1 à VATIMONT, 1 à ARRIANCE et 1 à HAN-SUR-NIED, soit un total de 88 élèves en 2010.

Le ramassage a lieu 4 fois par jour. Il y a une cantine et un accueil périscolaire à HERNY.

Le collège le plus proche se situe à FAULQUEMONT et REMILLY, il y a une cantine. La suite des études se poursuit généralement aux lycées de METZ ou de SAINT-AVOLD. Il existe un ramassage scolaire pour le collège. La gare permet de rejoindre METZ et SAINT-AVOLD.

Equipements sportifs et culturels

Les équipements sportifs et culturels sont diversifiés : un terrain de football, la salle communale, un étang de pêche, une aire de petits jeux.

Des associations dynamisent le village : mardi récréatif (3^{ème} âge), l'amicale des sapeurs pompiers, étang et loisirs, le comité des fêtes.

Transport en commun

Une ligne régulière d'autocar (FAULQUEMONT HERNY) permet le jeudi de se rendre au marché.

L'arrêt ferroviaire permet d'assurer les transports en commun vers METZ et notamment SAINT-AVOLD

Assainissement

Le réseau d'assainissement est unitaire pluvial, il dessert le bourg. Il a été construit en 1975, il est entièrement gravitaire. Les eaux collectées sont rejetées sans traitement collectif par plusieurs exutoires dans le ruisseau de l'Aisne via des fossés.

Le zonage assainissement est réalisé : la commune s'oriente vers du collectif de type lagunage avec la commune de ARRIANCE. Le site de traitement serait situé le long de la RD74 au nord de la voie ferrée.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de BASSE VIGNEULLES FAULQUEMONT. L'eau est prélevée à BASSE VIGNEULLES dans les calcaires du Muschelkalk. Elle est distribuée gravitairement.

La qualité est correcte. La quantité est suffisante.
Il n'y a pas de périmètres de protection de captage sur le ban communal.

Protection incendie

HERNY possède une défense incendie composée de 9 poteaux d'incendie et de réserves (une de 80 m³ et une de 120 m³). Tous les poteaux ont un débit trop faible mais sont utilisables.

Les débits maxima vont de 23 à 51 m³/h, les pressions vont de 3,5 à 5 bars.

Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de TETING-SUR-NIED. Il y a un tri sélectif en porte à porte une fois par semaine.

Il y a des conteneurs à HERNY (1 verre) à la disposition de la population. La déchetterie est à FAULQUEMONT. Les encombrants sont évacués 1 à 2 fois par an.

1.2.6. Actions en intercommunalité

Les actions en intercommunalité sont :

- l'adduction eau potable par le syndicat des eaux de BASSE VIGNEULLES FAULQUEMONT,
- le tourisme, le développement économique et l'aménagement de l'espace, le traitement des ordures ménagères, le SPANC (gestion administrative) par la communauté de communes du district urbain de FAULQUEMONT
- le regroupement pédagogique pour la maternelle et l'élémentaire,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS.

1.2.7. Patrimoine communal

HERNY dispose de :

- l'église Saint Etienne de 1829,
- la chapelle de SEUTRY,
- les vestiges d'une villa romaine,
- la margelle du puits de SEUTRY classée à l'inventaire des monuments historiques.
- 1 fontaine,
- 5 croix de chemin.



L'église Saint Etienne.



Chapelle et puits de Seutry



Croix de chemin Seutry



Fontaine de Seutry

1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES

1.3.1. Relief

Le ban communal de HERNY correspond à un relief de plateau, faiblement vallonné.

Les altitudes varient de 302 m (au sud du ban, sur la butte de Vatimont) à 226 m au niveau du ruisseau de l'Aisne à l'ouest du ban communal ; ce qui correspond à une variation maximale de 76 m.

Les pentes sont faibles (1 à 2 %).
Il n'y a pas de glissement de terrain.

1.3.2. Géologie

La commune de HERNY s'inscrit dans la région naturelle du plateau lorrain. Les terrains affleurants sont sédimentaires du secondaire. Ce sont :

- la **dolomie limite** de la Lettenkohle (t_{6c}) : c'est une couche marneuse avec des restes de poissons. Elle est très ponctuelle au nord du ban,
- les **marnes irisées inférieures** du Keuper inférieur (t_{7a}) : elles ont des teintes variées (grise, verte, rouge, violette), un caractère uniforme avec des couches dolomitiques au sommet (avec plantes, sur 4 m de profondeur). Les couches dolomitiques forment des niveaux aquifères. Des intercalations de gypse sont fréquentes. Le sel gemme est présent. La puissance des marnes irisées atteint 180 mètres. C'est la couche la plus représentée à l'affleurement,
- les **grès à Roseaux** du Keuper moyen (t_{7b}) : ce sont des grès fins, micacés, parfois fortement argileux, de couleur brun, brun-rouge, lie de vin. La stratification est irrégulière. Des restes de végétaux (Prêle) se mélangent à des Roseaux. Ils peuvent contenir du gypse. Sa puissance ne dépasse pas 30 mètres,
- la **dolomie en dalles** du Keuper moyen (t_{7c}) : elle est jaune ou gris clair, elle se délite facilement en plaquettes ou dalles. C'est un horizon repère, de 3 à 5 mètres d'épaisseur.

Les terrains secondaires peuvent être recouverts par :

- les **limons** (FL) : ils forment souvent des placages d'altération, sur la roche mère argilo marneuse. Il y a passage insensible des alluvions sableuses aux limons, parfois très finement sableux, avec placage de sable dans la partie supérieure et concentration des petits grains de fer fort limonitique issus des roches ferrugineuses ou de la pyrite des horizons argilo-marneux. Les limons bruns rougeâtres sur le Calcaire à Gryphées, hors des apports siliceux, ont un faciès particulier, peu définissable, bien distinct des limons sur le calcaire Bajocien. Sur ces limons s'étendent des prairies et des cultures ; leur nature souvent imperméable à la base entraîne de plus en plus des drainages,
- les **alluvions récentes** (Fz) : s'il y a quelques éléments sableux issus du Rhétien, les éléments durs proviennent des terrains calcaires, jurassiques, et magnésiens, triasiques : la prédominance est argilo marneuse, limoneuse.

Il n'y a pas de faille apparente sur le ban communal.

Richesses naturelles

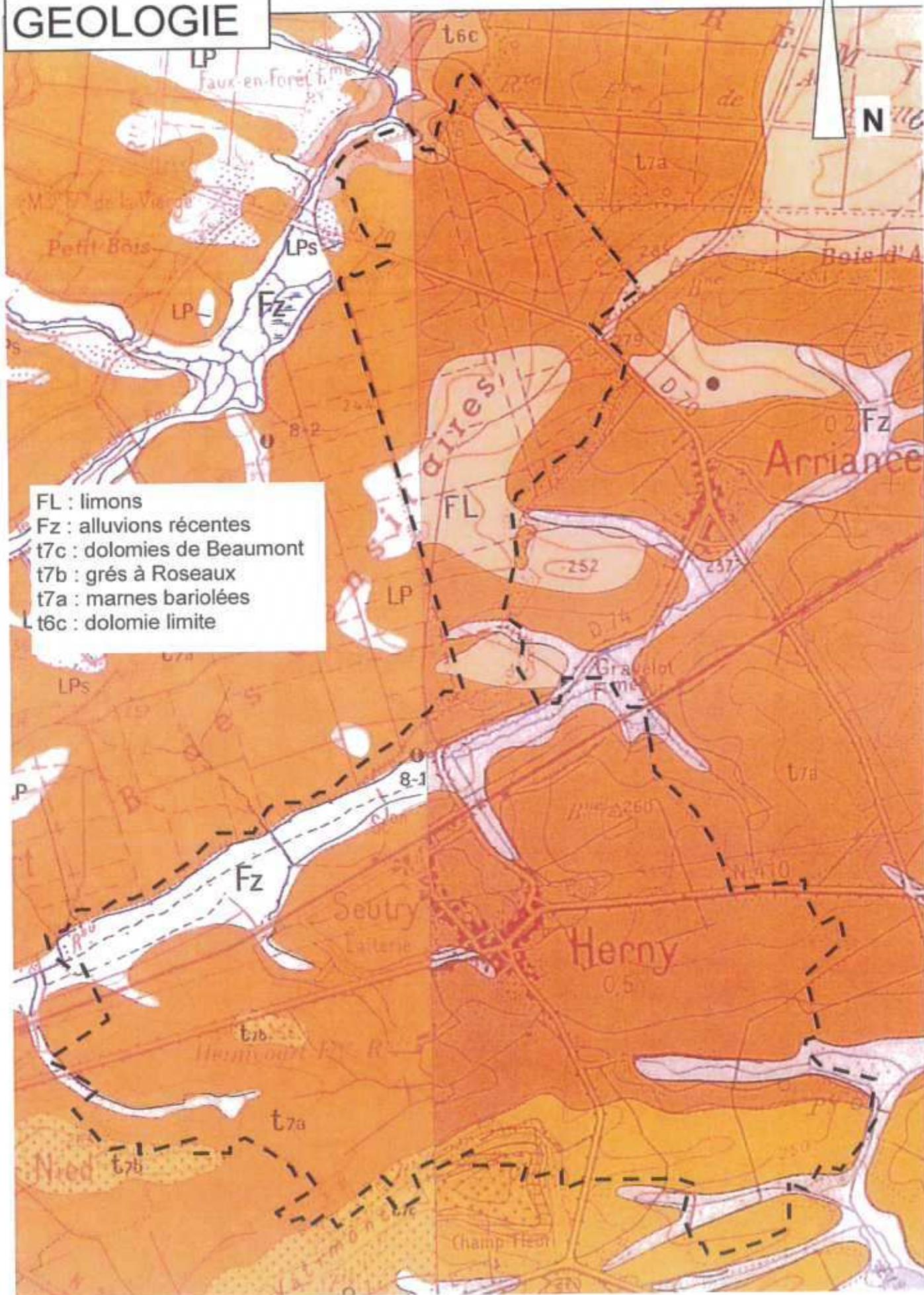
Les limons argileux (LP) ont été autrefois exploités pour des tuileries, les sables et graviers des alluvions récentes (Fz) sont exploités mais pas sur HERNY. La dolomie en dalle peut encore être exploitée comme pierre d'ornement. Les marnes sont exploitées pour leur horizon de gypse.

Aléa retrait gonflement

Le territoire de HERNY est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Une cartographie est disponible, elle localise les deux types d'aléa : l'aléa faible sur tout le ban communal excepté une bande où l'aléa est nul au lieu-dit Vatimont.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

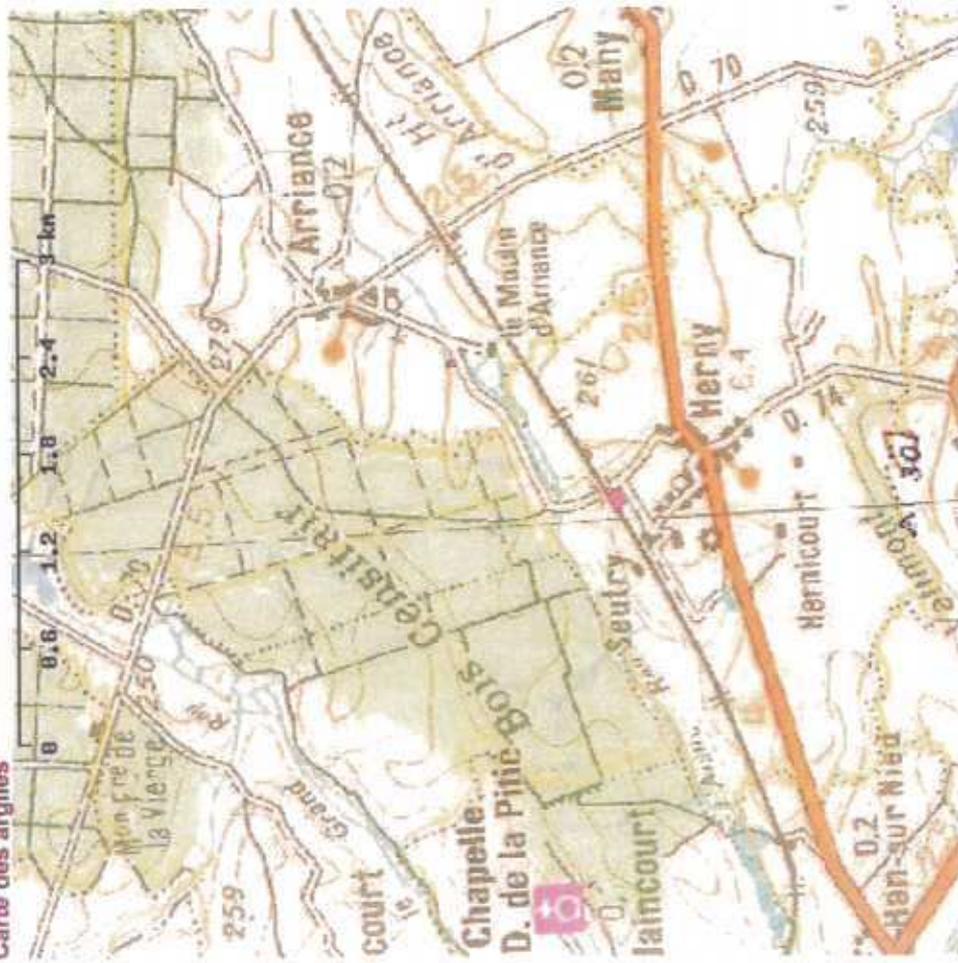
GEOLOGIE



Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles



Légende

-  Préfectures et sous-préfectures(*)
-  Limite des régions(*)
-  Limites des départements(*)
-  Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles**
 -  Aléa fort
 -  Aléa moyen
 -  Aléa faible
 -  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé
-  Scans IGN
- Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche Interrogeable

Echelle de la carte

1 : 40 292

1.3.3. Eaux

Hydrologie : les eaux superficielles

Le ban communal est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux :

- des affluents du grand ruisseau de faux en forêt. Ils prennent naissance en forêt de HERNY. Le grand ruisseau rejoint le Nied française sur REMILLY,
- le ruisseau de l'Aisne qui prend sa source sur ARRIANCE et rejoint le Nied française sur HAN-SUR-NIED. Sa longueur totale atteint 7 km d'un tracé souvent rectiligne,
- des affluents du ruisseau de Holacourt qui rejoignent le ruisseau de la Rotte, lui-même affluent de la Nied qu'il rejoint sur VATIMONT.

HERNY appartient au bassin versant de la Nied et de son SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Il n'y a pas de zone de débordement connu.

Le ruisseau de l'Aisne est rejoint par de nombreux fossés au nord-ouest du village, ils sont temporaires et parcourent des prairies humides.

Du point de vue qualitatif, les eaux sont de qualité passable (2). L'objectif de qualité est 1B, il n'est pas atteint. Le ruisseau de l'Aisne reçoit les eaux usées de ARRIANCE et de HERNY ainsi que des rejets agricoles ; les quantités de rejet sont trop importantes eu égard au faible débit du cours d'eau.

Hydrogéologie : les eaux souterraines

Les alluvions récentes de la vallée de la Nied peuvent donner des débits importants mais les salures naturelles des cours d'eau minéralisent la nappe.

Les alluvions anciennes peuvent parfois donner une ressource en eau non négligeable.

Le grès infraliasique (t_{10a}) recèle une nappe intéressante avec débits parfois importants en forages ; le lessivage important lié à l'érosion disséquant le plateau, le drainage par les grandes failles, ont éliminé les minéralisations et salures fréquentes.

La Dolomie moellon (t_{8b}) peut donner un niveau aquifère, mais l'eau y est très dure et les réserves insignifiantes.

Quand ils sont bien développés et non argileux, les grès à roseaux (t_{8a}) peuvent représenter un horizon aquifère à ressources limitées.

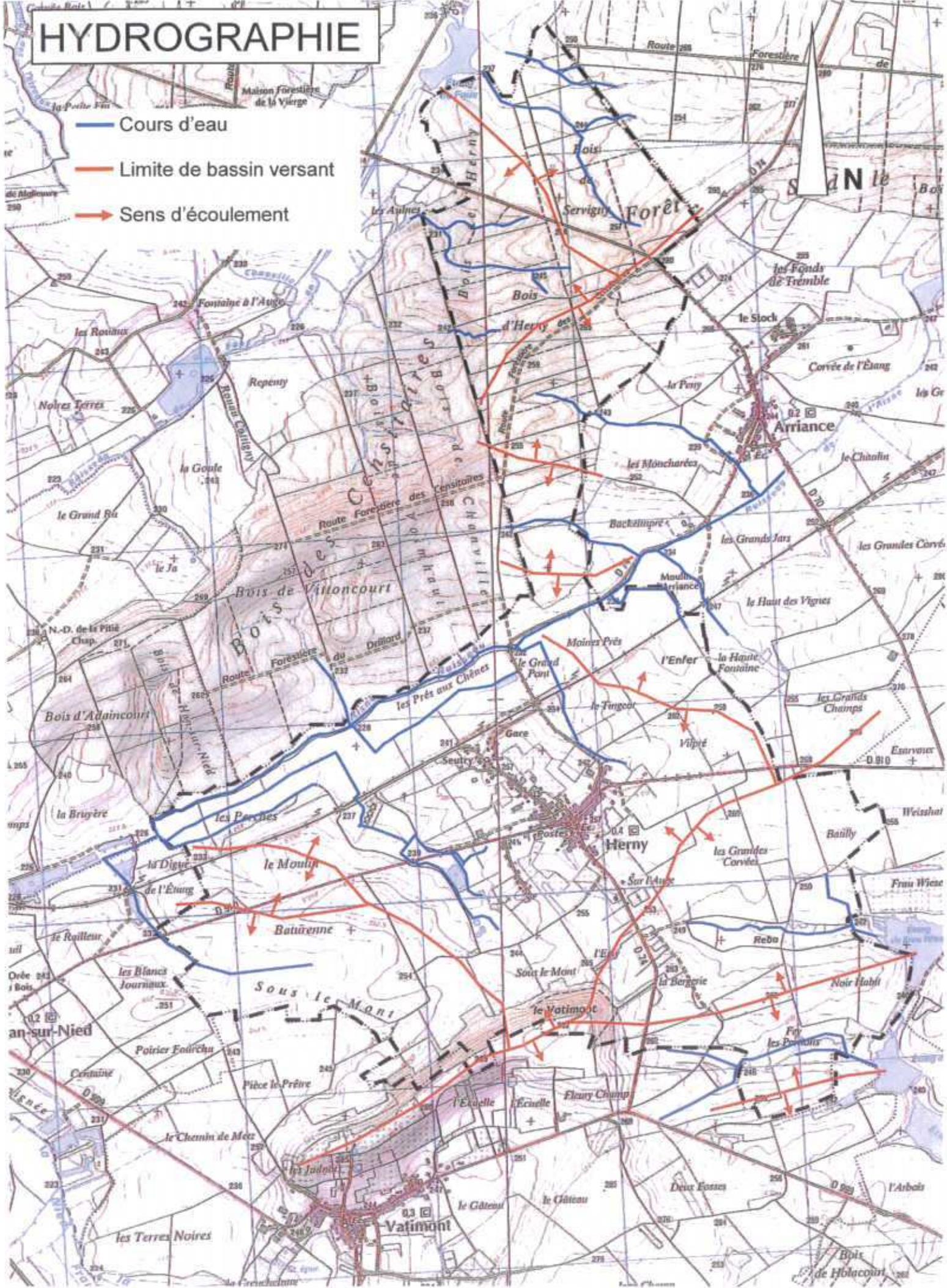
La dolomie en dalle peut donner une ligne de sources mais l'eau est très minéralisée.

Les calcaires coquilliers, non affleurant et trop profonds, ne peuvent donner ici des débits intéressants liés à des réserves.

La ressource aquifère importante est celle du grès vosgien, renfermant une véritable nappe, déjà parfois surexploitée en Lorraine. Mais l'eau peut effectivement y être parfois minéralisée par des contaminations liées à des failles ou sondages mal cimentés.

HYDROGRAPHIE

-  Cours d'eau
-  Limite de bassin versant
-  Sens d'écoulement



1.3.4. Milieux naturels

Le ban communal est largement dominé par les milieux naturels suivants : les espaces agricoles (66%) et les boisements (25%). Les vergers sont présents ponctuellement.

HERNY est dominé par les terrains agricoles. Les espaces labourés n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue milieu biologique naturel. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus la diversité floristique endémique. Ils sont ouverts. Les terrains cultivés sont de faible valeur écologique. Les cultures céréalières et fourragères intensives ont contribué à cet état de fait. La mécanisation de l'agriculture tend à augmenter la dimension des parcelles et à la suppression de haies faisant ainsi chuter l'intérêt biologique. Seule la grande faune (cervidés) et les passereaux granivores (Alouette des champs) peuvent s'approvisionner au détriment des cultures. Quant à la petite faune (Lièvre, Renard), elle profite de l'écran végétal pour s'abriter et progresser. Le Busard cendré peut nicher dans les cultures.

Les prairies sont situées autour du village au-delà des vergers et avant les cultures. Les plus intéressantes sont situées aux abords de l'Aisne ; elles sont humides, de qualité floristique et possédant un certain intérêt ornithologique comme zone de reproduction et d'alimentation pour le Busard des roseaux, la Rousserolle effarvatte, la Bécassine des marais, le Vanneau huppé. Des mammifères fréquentent les prairies, il s'agit du Renard, Chevreuil, Lièvre, Chat sauvage. Les prairies naturelles de fauche correspondent aux prairies de l'Aisne. Elles sont dominées par les graminées (Vulpin des prés, Fétuque des prés, Pâturin des prés, ...).

Les étangs sont situés à l'ouest du village. Ils ont une vocation de pêche et de loisirs. Seuls les oiseaux les fréquentent : Foulque macroule, Canard. Ils ont aussi un intérêt pour les Amphibiens et les Insectes.

L'Aisne est classée en deuxième catégorie piscicole. L'intérêt piscicole est faible. La pêche est pratiquée dans les étangs de HERNY.

Le boisement correspond à la série du Chêne sessile et pédonculé avec Hêtre. Sont aussi présents, en espèces associées, le Charme, le Poirier, l'Alisier torminal, le Cormier, le Merisier, l'Erable sycomore et des résineux (Mélèze, Douglas, Epicéas). Sont présents en forêt du gibier (Chevreuil, Sanglier) et la faune classique de mammifère (Renard, Blaireau, Martre, Hérisson, Ecureuil, Mulots, Musaraigne) et d'oiseaux (Buse, Pic, Geai, ...).

Les haies présentes au niveau des prairies sont constituées par des épineux (Aubépine, Prunellier, Eglantier) et des feuillus (Frêne, Fusain, Sureau noir, Troène, Chêne). Elles sont fréquentées par le Chevreuil et des oiseaux (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette à tête noire, Tarier pâle).

Les vergers sont toujours localisés à proximité des zones bâties du village. Ils forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers (Mirabellier, Quetschier, Pommier, Poirier). Ils présentent un intérêt avifaunistique avec la présence supposé du Torcol fourmilier, Chouette chevêche, Pie grièche à tête rousse.

1.3.5. Sites d'intérêt écologique

Il y a 2 ZSC⁴ faisant parti du réseau Natura 2000 :

- les secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied situées au nord-ouest du village dans la vallée de l'Aisne. La totalité de la zone couvre 737 ha dont quelques ha sur HERNY. C'est un ensemble de prés salés et de tourbière alcaline qui abritent le Ceraiste douteux et le Troscart maritime.



Troscart



Ceraiste

- les marais de VITTONCOURT situés à l'extrémité nord du ban communal dans un secteur boisé. Ils couvrent 57 ha autour des marais de VITTONCOURT. Ces marais tourbières en partie boisé ont une valeur exceptionnelle : le Liparis loeselli est présent ainsi qu'une libellule (Agrion de mercure) et des papillons (Cuivré des marais et Damier de la Succise).



Liparis



Cuivré



Damier



Agrion

Un espace naturel sensible est en cours d'étude. Il est situé au sud-est du ban communal, aux lieux-dits « portions de Reba » et « Fey les portions ».

⁴ ZSC : Zone Spéciale de Conservation

OCCUPATION DU SOL

 Bâti, jardin

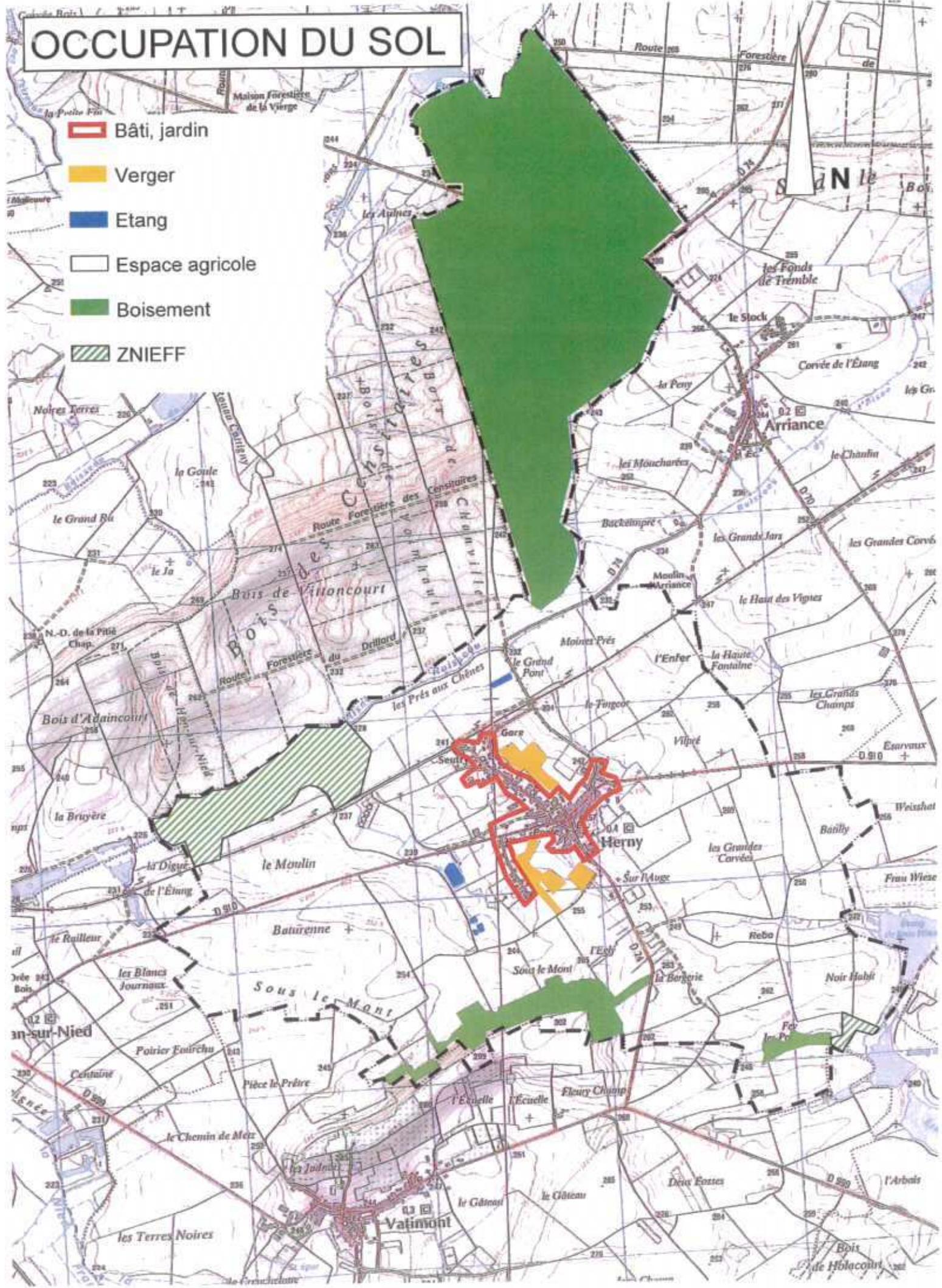
 Verger

 Etang

 Espace agricole

 Boisement

 ZNIEFF



1.3.6. Paysage

Le paysage s'appréhende facilement à partir des routes départementales. Il est très ouvert, les visions sont larges.

HERNY est dominé par des espaces agricoles relativement plat à une altitude voisine de 200/240 m. De ces espaces, la vue est ouverte permettant une approche large des sites avoisinants aux villages très espacés et où règnent en maître les grandes cultures industrialisées et les prairies. Des buttes témoins marquent le rebord de la vallée. La vision est arrêtée aussi par le village qui laisse deviner l'espace bâti proche. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun ocre des sols à nu. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Les pentes sont toujours faibles et un doux vallonnement s'impose naturellement.

La paysage est marqué par les bâtiments agricoles imposants : au sud-est du village.

La végétation arborée est disséminée le long des cours d'eau et ne constitue pas de barrière visuelle classique. C'est au nord et au sud-ouest du village que sont localisés les boisements ; ils marquent le paysage par leur position (sur une butte, au sud-ouest, point le plus haut du ban communal).

Les vergers restent présents en bordure des habitations et marquent une transition entre les espaces agricoles ouverts et les habitations aux vues confinées. Ils forment un écran vert où se laissent deviner les premières constructions.

Au sein du village, les vues sont toujours courtes par la présence des constructions jointives le long des voies de circulation et par le manque de recul lié au dimensionnement des voies de desserte.

L'artificialisation du ban communal est très faible et liée à la présence des axes de circulation, d'une ligne électrique au nord-est et à l'est du bourg.



Espace agricole vaste et ouvert au doux vallonement. Le clocher de l'église laisse deviner le village proche.



Paysage agricole ouvert, artificialisation liée à la voie ferrée construite en remblais.

2. PORTER A LA CONNAISSANCE

Le 03 février 2010, Monsieur le Préfet a fait parvenir à la commune de HERNY le porter à la connaissance.

Par délibération en date du 25 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune.

3. CONCLUSION

La commune de HERNY est proche de FAULQUEMONT qui a une fonction de bourg dans cette partie centrale de la Moselle. Les atouts de HERNY sont liés à ses vastes espaces agricoles et ses paysages ruraux, sa desserte par voie ferrée et voie routière à grande circulation.

Les contraintes de développement de la zone urbaine de HERNY sont liées aux RD, aux bâtiments d'élevage, aux servitudes d'utilité publique (monument historique, réseau électrique, voie ferrée). La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent ainsi être aisés dans la continuité du bâti existant en respect des contraintes environnementales.

**DEUXIEME PARTIE
JUSTIFICATION DES
DISPOSITIONS DE LA CARTE
COMMUNALE**

1. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.1 CONTRAINTES AGRICOLES

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) modifiée, en son article 204, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

*"Art. L 111-3 (Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006)
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

La rédaction antérieure de cet article imposait à toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire, une distance d'éloignement de 100 mètres ou 50 mètres, par rapport aux bâtiments agricoles existants soumis respectivement au régime des installations classées ou au règlement sanitaire départemental.

La nouvelle rédaction de cet article n'impose ces distances d'éloignement qu'aux nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Le principe de réciprocité ne s'applique plus aux bâtiments d'habitation construits pour l'agriculteur propriétaire de l'installation agricole considérée.

Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être acceptée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Distances d'implantation des habitations par rapport aux bâtiments d'élevage

ELEVAGES SOUSMIS A	DISTANCES MINIMALES A RESPECTER
Règlement sanitaire départemental	<u>Elevages porcins à lisier</u> : 100 mètres <u>Autres élevages</u> : 50 mètres <u>Volailles et lapins</u> : 50 mètres si plus de 500 animaux <u>Volailles et lapins</u> : 25 mètres si de 51 à 500 animaux, <u>Volailles et lapins</u> : néant si moins de 50 animaux <u>Elevage familial</u> : néant
Réglementations des installations classées pour la protection de l'environnement . régime déclaratif . régime de l'autorisation	<u>Elevages porcins</u> : 100 mètres <u>Elevages bovins</u> : 100 mètres <u>Elevages avicoles</u> (volaille, gibier à plumes) : 100 mètres <u>Elevages canins</u> : 100 mètres <u>Fosse, fumière</u> : 100 mètres

Sur HERNY, les bâtiments agricoles d'élevage sont situés aux extrémités ouest et nord-est du village, ainsi qu'au sud (route de Vatimont). Les périmètres de réciprocité contraignent une partie du noyau ancien, les extrémités de la rue principale et la rue du gué.

1.2 CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

* La servitude de protection des monuments historiques est centrée sur la margelle du puits de Seutry : elle permet de contraindre le patrimoine bâti proche du monument historique en assurant sa valorisation.

* Les bois et forêts soumis au régime forestier sont situés au nord du ban communal : le village est excentré des bois qui resteront préservés de l'urbanisation.

* La servitude d'alignement s'applique le long de la RD910 et de la RD74. La servitude devrait être revue par les services du Conseil Général afin de répondre aux contraintes actuels d'utilisation des sols le long des voies routières départementales. Dans l'attente, elle s'applique en l'état.

* La servitude concernant la construction et l'exploitation de pipeline est en forêt, au nord du village. L'oléoduc de défense commune METZ ZWEIBRUCKEN est une installation pétrolière publique qui a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 15 mètres axée sur la conduite. L'oléoduc génère des risques technologiques conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

Zones de danger	Distances préconisées	
	Petite brèche	Grande brèche
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

Les zones de danger limitent les occupations et utilisations du sol notamment pour les installations nucléaires de base, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, les lotissements, les zones artisanale ou industrielle. Il faudra se rapprocher de la DREAL lors de demande de permis de construire dans ces périmètres. En cas de projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité, le transporteur sera informé afin de rechercher la solution la mieux adaptée. Les zones urbaines et urbanisables de HERNY sont en dehors des zones de danger qui sont exclusivement en forêt.

* La ligne électrique 20 000 volts permet l'alimentation du village : elle en assure le maintien voire le développement.

* Les servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer sont respectées : les emprises ferroviaires sont propriétés de la SNCF ou de RFF : l'urbanisation ne peut pas contraindre les emprises ferroviaires.

* La servitude aéronautique de dégagement est à une altitude de 340 m NGF soit environ 100 mètres au dessus de l'altitude la plus contraignante dans le village : les constructions habituelles de milieu urbain sont envisageables.

1.3 CONTRAINTES LIEES AUX VOIES BRUYANTES

La LGV est une voie ferrée bruyante.

L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle s'applique pour HERNY :

- le long de la voie 172.000 de REMILLY à FAULQUEMONT,
- le long de la ligne TGV Est,

qui sont classées catégorie 1, soit une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 300 mètres comptés à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Une partie du village est contraint par l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.

1.4 CONTRAINTES LIEES A L'AMENDEMENT DUPONT

La RD910 est une voie classée à grande circulation. L'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme s'applique :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La carte communale ne prévoit pas d'urbanisation au-delà des constructions existantes. Le recul de 75 mètres hors agglomération est donc respecté.

1.5 CONTRAINTES LIEES A LA DTA

La DTA (directive territoriale d'aménagement) des bassins miniers nord lorrains est approuvée depuis le 02 août 2005. Les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace dans ce secteur de la Moselle (sud-est de METZ) sont liés à SAINT-AVOLD et son agglomération.

HERNY est situé au sud ouest de SAINT-AVOLD en limite de périmètre de la DTA où les espaces ruraux sont largement privilégiés par la préservation des espaces boisés, agricoles et des zones urbaines existantes.

Le projet de carte communale concentre les espaces bâtis autour du tissu existant et du lotissement déjà viabilisé : il est compatible avec la DTA.

1.6 CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU

HERNY est traversé par le ruisseau de l'Aisne et les affluents des ruisseaux du grand de faux et de Holacourt qui bordent tous des espaces agricoles ou forestiers. Le village n'est pas traversé par un cours d'eau.

En zone naturelle, il conviendra de ne pas créer de remblais dans les lits majeurs des cours d'eau.

Le long des cours d'eau, conformément à la loi du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006, l'article L 215-18 du code de l'environnement précise :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

2. CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE

HERNY a une position urbaine linéaire, le long de la RD910 où se sont greffés des axes perpendiculaires le long de la RD74.

Les contraintes environnementales impliquent de ne pas multiplier les zones d'urbanisation future et d'éviter le coup par coup en mitage.

La réalisation d'opération groupée permet de mieux définir les limites hiérarchiques des différents espaces (public, privé, bâti, naturel). Une zone d'extension est envisagée au sud ouest du village, le lotissement est déjà viabilisé.

Les logements vacants pourront être réhabilités. Des hangars agricoles désaffectés pourront changer de destination. Ces constructions seront aménagées de manière à répondre aux besoins actuels de confort et de respect de l'environnement par l'utilisation, si possible, de matériaux issus de procédés respectant au mieux le développement durable.

3. ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 HABITAT

HERNY a une ossature de village rue le long d'un axe : la rue principale. C'est greffé un axe perpendiculaire : la rue de la gare vers le nord et la rue de Vatimont vers le sud. Dans le tissu urbain ancien des constructions plus récentes sont apparues, notamment rue de l'étang et impasse d'Hernicourt.

* **Grenelle de l'environnement**

Grenelle I : loi (dit «Grenelle I») adoptée le 23 juillet 2009.

Trois priorités : la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité et la réduction des pollutions.

Grenelle II : Loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 est promulguée depuis le 12 juillet 2010. Elle décline, thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement (loi Grenelle1). C'est un texte d'application, de territorialisation et de mise en œuvre de six chantiers majeurs : le bâtiment et l'urbanisme, les transports, l'énergie, la biodiversité, les risques, la gouvernance.

Le chapitre « urbanisme » précise que les thèmes suivants devront être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, à savoir : le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité, l'harmonisation des documents d'urbanisme.

* **L110 du code de l'urbanisme** *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

L'entretien, la réhabilitation du bâti existant ainsi que la prise en compte du lotissement viabilisé sont retenus afin de promouvoir l'attractivité de la commune et répondre aux exigences réglementaires citées précédemment. La commune privilégie le renouvellement du tissu urbain et un développement raisonné pour densifier le village. Aucune extension de réseaux et de voirie, ni consommation d'espace agricole et/ou naturel ne sont envisagées : la consommation d'espace est très limitée, la biodiversité est préservée par l'absence d'étalement urbain.

L'urbanisation n'ira pas au-delà des panneaux d'agglomération comme définis aujourd'hui : l'impact sur le paysage sera positif.

* **Energie renouvelable**

Les énergies renouvelables sont des énergies inépuisables fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la Terre, les chutes d'eau, les marées ou la croissance des végétaux. Leur exploitation n'engendre pas ou peu de déchets et d'émissions polluantes.

En utilisant les énergies renouvelables, on lutte contre l'effet de serre en réduisant les rejets de gaz carbonique dans l'atmosphère.

Dans le cas de HERNY, il est possible de mettre en place :

- le solaire photovoltaïque : l'énergie du soleil fournit de l'électricité à titre individuel ou collectif. Les installations seront préférentiellement intégrées à l'architecture des constructions,
- le solaire thermique : l'énergie du soleil permet à des capteurs de produire de l'eau chaude sanitaire pour le chauffage et l'eau domestique, à titre individuel ou collectif,
- l'éolien : les aérogénérateurs mis en mouvement par le vent fabriquent de l'électricité pour un privé ou une collectivité,
- la géothermie : la chaleur du sol est transmise à la construction pour chauffer le ou les logements,
- la biomasse (bois, paille, biogaz, biocarburant) : elle est brûlée pour fournir de la chaleur ou de l'électricité par cogénération.

*** Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

Cette loi a modifié le code de l'urbanisme pour les articles :

- L221-1-1 « *Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.*

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article»

- L460-1 « *Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut ainsi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.*

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement, et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés »

La personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public, à tous les locaux d'habitation neufs, privés ou publics. Les dérogations à ces obligations sont quasi inexistantes.

La carte communale de HERNY ne s'oppose pas à travers le zonage à l'application sensu stricto de la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Lors de la réalisation de projet public et privé, les constructions nouvelles y compris les abords (ex : dimension des trottoirs) seront réalisées de manière à prendre en compte tout type de handicap afin de permettre à chacun d'exercer les actes de la vie quotidienne et de pouvoir participer à la vie sociale.

*** Retrait gonflement des argiles**

HERNY est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

3.2 EQUIPEMENTS

* L'étude assainissement est faite : le traitement collectif (type lagunage) des eaux usées est envisagé sur HERNY avec ARRIANCE. Le traitement des eaux usées (collectif et autonome) permettra de maintenir un niveau correct de qualité dans le milieu récepteur (le ruisseau de l'Aisne) : l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines est contrôlé.

* La desserte en eau potable des nouvelles constructions est possible à partir des canalisations existantes à l'intérieur du village : le diamètre des canalisations est suffisant. Il n'y aura pas de captages d'adduction eau potable sur HERNY : les impacts sur la quantité d'eau souterraine sont nuls. Une extension au lieu-dit « jardins sur Vilpré » est nécessaire dans la limite de la zone constructible actuelle.

* L'école (maternelle et élémentaire) est gérée par un regroupement pédagogique de 8 communes. Les classes ne sont pas à saturation. Le collège est à FAULQUEMONT et REMILLY, il est en capacité à accueillir de nouveaux élèves.

* Les services et commerces sont à REMILLY, FAULQUEMONT, SAINT-AVOLD et METZ distantes respectivement de 7,5, 11, 27 et 34 km environ. L'arrêt ferroviaire permet à la population de rejoindre toutes les villes citées précédemment.

3.3 MILIEUX NATURELS, PAYSAGES

* Les données paysagères liées à la présence d'espaces agricoles importants et d'espaces naturels intéressants (site Natura 2000, espace naturel sensible) pourront être préservées : ils sont situés à plus de 500 mètres du village. Le projet centré sur le village n'aura pas d'impact sur la faune et la flore des sites Natura 2000 et espace naturel sensible.

* Les données paysagères fortes sont préservées avec des objectifs d'urbanisation raisonnée et centrée sur le bâti existant.

3.4 NUISANCES LIEES AU TRAFIC

Le projet communal est respectueux de l'environnement : les impacts restent limités. L'augmentation raisonnée du trafic lié à la densification du tissu urbain n'aura pas de conséquence significative sur la qualité de l'air, ni sur le niveau sonore ambiant.

4. DEVELOPPEMENT COMMUNAL

4.1 DEVELOPPEMENT COMMUNAL ACTUEL

La commune souhaite accroître la population par la réhabilitation de constructions vacantes (17 logements), le comblement des espaces en dents creuses (environ 50) et le lotissement viabilisé (13 lots), ce qui correspond à un potentiel d'environ 80 constructions. Compte tenu des priorités communales (réalisation d'un système de traitement collectif des eaux usées), les grands bouleversements démographiques ne sont pas recherchés ce qui permettra de garder "l'esprit de village" et de protéger les enjeux environnementaux.

Le même raisonnement est tenu autour du bâti. Il s'agit :

- d'inclure les constructions existantes non excentrées du bourg,
- de tenir compte de la présence des réseaux et de la largeur des voies,
- le parcellaire cadastral n'est pas systématiquement retenu comme limite de zone, notamment à l'arrière des constructions où est plutôt recherchée une situation ne permettant pas de réaliser une seconde rangée de maisons.

Les bâtiments agricoles ont été exclus de la zone urbanisable lorsqu'ils sont en frange du bâti.

Dès que les réseaux sont présents et que l'urbanisation est dense, la zone A est proposée.

* Tout type de construction est possible en zone A et notamment les constructions annexes (garage, abris de jardin) dans les limites du zonage proposé.

* La zone B à vocation d'activité est définie dans 3 secteurs : autour du garage rue principale, autour de la menuiserie rue de la gare, autour de l'entreprise d'entretien d'engins agricoles rue principale. Les zones B permettent de pérenniser les activités et d'envisager leur développement.

* En zone naturelle notée N, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles sont seules autorisées (article L124-2 du code de l'urbanisme).

* La mixité sociale est recherchée afin de pouvoir accueillir toutes les tranches d'âge. Des constructions existantes à réhabiliter pourraient permettre la création de logements de sénior dans le bourg.

Les objectifs de développement de la commune restent donc volontairement restrictifs et intelligents : les possibilités ultérieures d'urbanisation ne sont pas hypothéquées. L'augmentation de population pourra atteindre 49% soit 240 habitants.

	Surface en ha
Zone A	25,25
Zone B	1,10
Zone N	937,65

soit un total de 964 ha.

* Article L111-3 modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 1 JORF 3 juillet 2003

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

4.2 DEVELOPPEMENT COMMUNAL FUTUR

Par la volonté communale de redynamiser le village en centrant la zone constructible sur l'existant, dans un premier temps, soit réhabilitation des constructions existantes et densification du tissu urbain, le développement ultérieur du bourg n'est pas hypothéqué.

Les possibilités futures de développement du village dans les secteurs sans contraintes restent possibles notamment au lieu-dit « derrière la cour ». La rue principale, l'impasse de Hernicourt et le chemin rural rejoignant la rue de Vatimont sont les axes viaries où devront se greffer les voies de développement de ce quartier lorsqu'un projet cohérent assurant des bouclages de voirie sera possible. Les lieux-dits « les jardins mignons » et « sur le chemin de Seutry » pourront aussi assurer une urbanisation concentrée du village à partir de voies issues du tissu urbain existant.



4.3 ORIENTATION D'AMENAGEMENT DES ZONES D'EXTENSION

Les orientations d'aménagement correspondent à des principes d'organisation des nouveaux quartiers mais en aucune manière des règles.

Les orientations d'aménagement sont opposables au document d'urbanisme en terme de compatibilité et non pas de conformité.

La réflexion menée a pour objet d'étudier le moyen d'étendre les zones urbaines :

- de façon harmonieuse et de tisser des liens entre le tissu ancien et les zones d'urbanisation future,
- en cohérence avec les enjeux liés au développement durable.

* Enjeux pour l'aménagement

- . Développer l'urbain en favorisant la mixité social et la mixité des formes urbaines
- . Permettre le maintien et l'aménagement d'espaces verts dans la trame urbaine
- . Assurer la desserte routière de chaque zone en appui sur la trame existante
- . Assurer un développement cohérent en s'appuyant sur le relief
- . Traiter la transition entre l'espace urbaine et l'espace naturel agricole

* Dispositions relatives au schéma d'aménagement

- . Assurer la transition entre le centre village et les zones agricoles par une densification décroissante progressive de l'urbanisation
- . Organiser l'aménagement en intégrant un réseau de circulation douce (cycliste, piéton)

* Principes d'aménagement de quartiers durables

Parcellaire

- . Aménager des parcelles de taille mesurée pour optimiser l'exploitation des terrains (300 à 800 m²),
- . Privilégier des formes de parcelles en lanière pour optimiser le nombre de maisons rapporté au linéaire de voirie et pour favoriser la densité du bâti,
- . Organiser le parcellaire de façon à favoriser une orientation vers le sud du bâti,
- . Encourager les circulations douces et limiter la vitesse des automobilistes (zone 30),
- . Envisager une offre diversifiée pour favoriser la mixité sociale.

Construction

- . Favoriser la construction d'un habitat groupé pour minorer les déperditions de chaleur (gain énergétique de 20% lorsque les habitations sont accolées) ; étudier la possibilité d'autoriser les toitures végétalisées qui améliorent l'isolation des maisons et le confort d'été.
- . Optimiser l'implantation des maisons vers le sud pour profiter des apports solaires.
- . Veiller à une implantation du bâti qui ne produise pas d'ombre portée d'une maison sur l'autre, et favoriser l'ensoleillement des terrains vers le sud.

- . Veiller à prendre en compte les vents dominants.
- . Encourager les sources d'énergies renouvelables pour couvrir une partie des besoins énergétiques de chaque maison.

Gestion de l'eau

- . Limiter l'imperméabilisation des sols (limiter les enrobés, favoriser les matériaux naturels drainants).
- . Encourager, voire organiser la collecte des eaux pluviales.
- . Étudier le recours à des systèmes d'assainissement alternatifs (réseau de noues).

*** Zones d'extension**

Observations générales

Les zones à aménager seront bien connectées aux infrastructures existantes, RD910 axe est ouest et RD74 axe nord sud, où se concentrera le trafic routier qui se développera.

Elles encadrent le centre village, notamment des équipements (mairie, école, salle polyvalente, église, halte ferroviaire dans une moindre mesure) et des espaces publics qui faudra veiller à bien lier.

Éléments naturels

Les zones présentent une topographie favorable à l'écoulement des eaux dans le réseau existant sur les tronçons de voies desservies avec l'opportunité de pouvoir recourir à des techniques alternative favorisant le ruissellement naturel des eaux de pluie.

Les zones présentent des façades bien exposées au sud, la zone Nord ouest étant la moins favorisée.

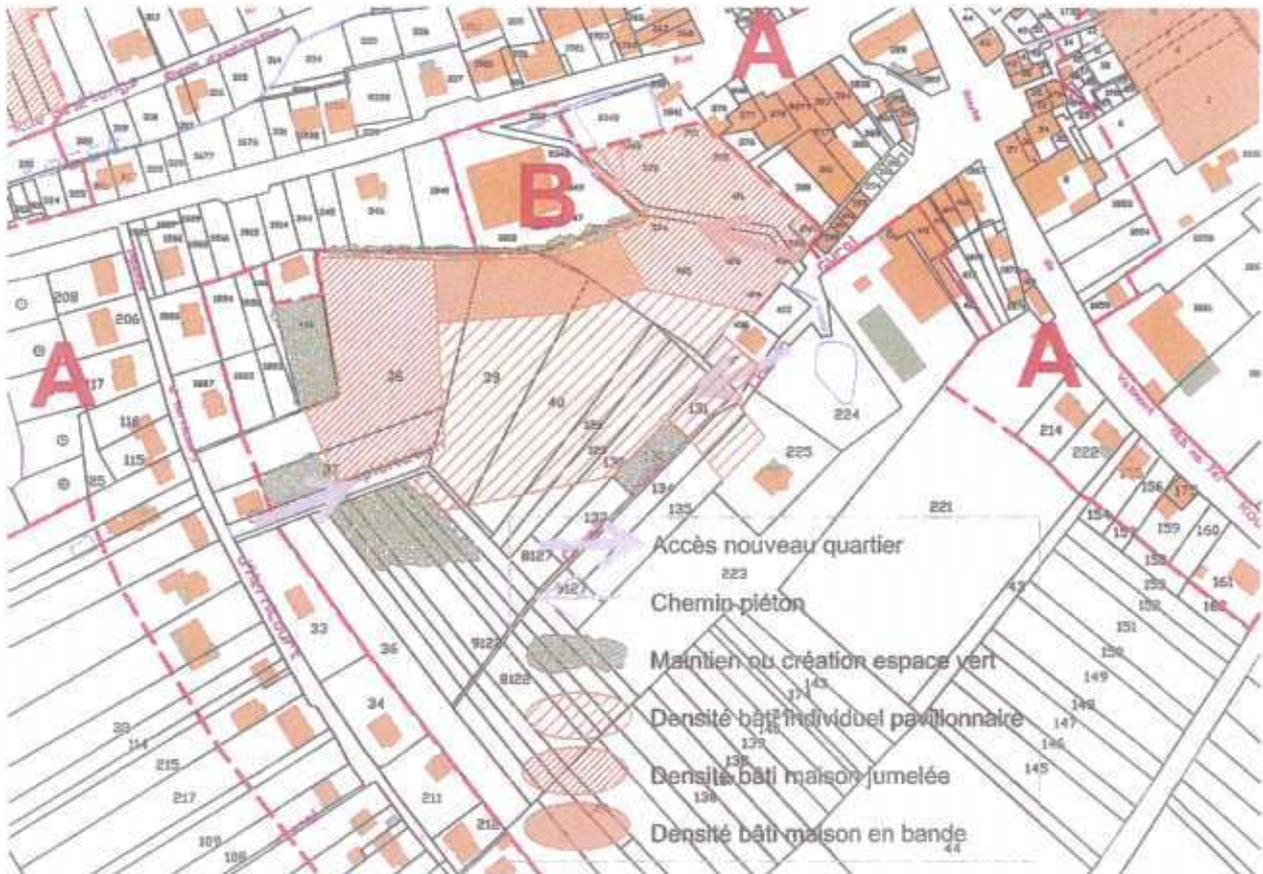
La zone Nord ouest présente des façades plus ou moins exposées à l'ouest, aux vents dominants. Une zone tampon plantée pourra limiter l'impact du vent, elle pourra constituer un filtre servant de barrière paysagère entre la zone urbaine et la zone agricole.

Principe d'aménagement

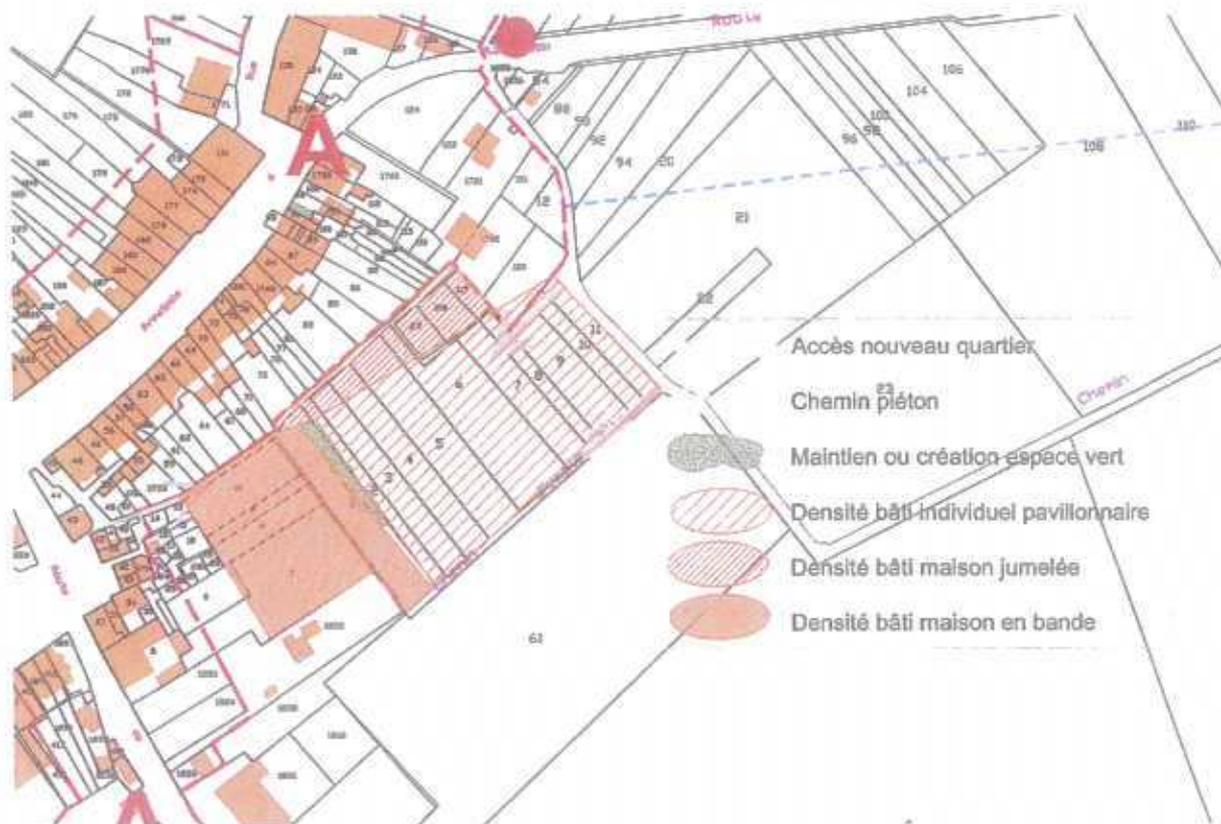
Le principe d'organisation des différentes zones consistent à exploiter les infrastructures existantes pour limiter le linéaire de voirie à créer et maîtriser l'économie du projet, en termes d'investissement et d'entretien.

Le réseau proposé privilégie les bouclages viaires susceptibles de fonctionner partiellement à sens unique. Il veille également à éviter les impasses pour les circulations douces.

La réalisation de ces projets nécessitera l'utilisation d'outils fonciers de type droit de préemption, PVR.







Participation Voirie Réseau (PVR) : article L332-11-1 modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1, d'une convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

Droit de préemption (article L211-1 modifié par loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39)

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans

les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Metz, le

Service Aménagement Biodiversité
Unité Planification Aménagement et Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE SYNTHÈSE

CARTE COMMUNALE

DE HERNY

Référence : SAB/PAU

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nicole Piodi
nicole.piodi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 34 34 67 – Fax : 03 87 34 34 05

En application de l'article R124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

I – PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1. - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

PJ :
Copie à :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain, du programme local de l'habitat ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

2 – DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA)

La commune de Hery est incluse dans le périmètre de la DTA des bassins miniers nord-lorrains approuvée par décret n° 2005-918 du 02 août 2005.

La DTA arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi. Elle a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées.....) avec désignation de groupes de travail thématiques ou géographiques.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales, en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec la DTA.

3. - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite "solidarité et renouvellement urbains" modifie le régime des documents d'urbanisme.

- leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,

- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L124-2 du Code de l'urbanisme).

4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les collectivités locales peuvent et doivent s'engager dans la lutte contre les effets de serre.

En matière d'urbanisme cet engagement se décline à diverses échelles :

- au niveau du SCOT comme de la carte communale une organisation urbaine calibrée autour d'une offre en équipements et services privilégiant le recours aux déplacements en mode doux et une économie de consommation foncière ;
- au niveau des projets urbains qui intègrent le développement durable tant dans la dimension programmatique (mixité sociale, équipements, etc..) des opérations que dans leur composition urbaine (l'insertion dans le tissu urbain et l'environnement). Ces nouvelles opérations pourront faire l'objet d'une analyse environnementale urbaine.
- au niveau des bâtiments par des projets architecturaux respectant des exigences de Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les différents domaines :
 - relation du bâtiment avec son environnement, orientation,
 - matériaux et procédés de construction, gestion des déchets,
 - systèmes techniques d'économies d'énergie et d'eau,
 - prévention des pollutions et des nuisances.

5. PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99.574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L112-1 du code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé:

– par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

– par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

La directive européenne cadre sur l'eau en date du 23 Octobre 2000 fixe les orientations générales en matière de politique de l'eau. Elle fixe comme objectif l'atteinte d'un « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 Avril 2004.

Ce texte prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ». Il prévoit également la mise en révision des SDAGE. La révision du SDAGE Rhin-Meuse, approuvé en 1996 a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Elle porte sur la période 2010-2015.

Les thématiques abordées sont notamment la prise en compte du risque inondation, la ressource en eau, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Une attention toute particulière doit être apportée aux modalités d'assainissement des constructions, à la gestion des eaux pluviales mais aussi à la protection des zones humides ainsi qu'aux conditions d'entretien des cours d'eau.

ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

En application de la directive européenne du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite ERU, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, une obligation générale d'assainissement est prescrite pour tous à l'échéance du 31 décembre 2005.

Cette obligation d'assainissement a été rappelée par lettre-circulaire de M. le Préfet à l'ensemble des Maires du Département le 17 Juillet 2006 ; elle est assurée soit par un système d'assainissement collectif ou, à défaut, par l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 et devra être rappelée dans le règlement de chacune des zones (article 4).

Le zonage (eaux usées, eaux pluviales) :

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue de vérifier la conformité du dispositif aux normes définies à l'arrêté du 7 septembre 2009 ci-dessus cité,
- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales de ruissellement,
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

D'après nos informations, le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration. Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre les orientations du zonage d'assainissement et les choix de développement définis dans la carte communale. Ce zonage pourra utilement être annexé à titre d'information à la carte communale.

Gestion des eaux pluviales :

Les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe pour financer l'assainissement pluvial (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 0,20 €/m² pour des surfaces supérieures à 600 m²).

Pour les surfaces aménagées supérieures à 1 ha, et dont le rejet des eaux pluviales se fait dans le milieu récepteur, le dossier au titre du Code de l'Environnement doit être déposé.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, les réseaux de collecte d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte d'eaux usées domestiques. Les techniques alternatives « au tout tuyau » seront privilégiées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de rétention (bassins, noues).

Il est recommandé d'identifier les zones à risques d'inondation et d'érosion par les eaux de ruissellement.

Gestion des eaux usées :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public et des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité qui ne peut pas excéder 8 ans.

Traitement des eaux usées domestiques :

Les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de créer un système de collecte, mais ont l'obligation de traiter les eaux usées provenant d'un réseau de collecte existant.

Eaux usées non domestiques :

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Une autorisation de raccordement doit être au préalable obtenue auprès du Maire ou Président de l'établissement public compétent en matière de collecte (Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

Assainissement non collectif :

Un système d'assainissement non collectif comprend des dispositifs assurant :

- un pré traitement (fosse toutes eaux et fosse septique en règle générale),
- l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol (tranchées d'épandage en règle générale) ou par dérogation sur présentation d'une étude technique spécifique, rejet des effluents traités, dans le milieu superficiel.

Les communes ont l'obligation de réaliser le contrôle de ces installations au plus tard le 31 Décembre 2012. Dès le 1er janvier 2013, un document relatif à l'état des installations d'assainissement non collectif sera exigé lors de la vente d'un immeuble (diagnostic technique).

Ouvrages à proximité des habitations :

La carte communale définira les limites de l'urbanisation autour du système de traitement des eaux usées et ce, «de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage» (odeur, bruit, vibrations).

- cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2.000 E.H.). Une distance minimale de 200m est généralement recommandée.

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, doit être choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'Eau, la **distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.**

Il convient que la Mairie veille à ce que cette distance soit maintenue durablement.

Alimentation en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application du décret du 2 juillet 2008, les puits et forages à usage domestique doivent être déclarés au maire. Les services publics de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler ces ouvrages et les installations intérieures de distribution.

Aires d'alimentation de captage

Les aires d'alimentation de captage ont pour objectif de protéger les points d'eau contre les pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires).

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

□ Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

8 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES.

Sécurité routière

Le ban communal de Hery est traversé par des voies de circulation suivantes :RD910 et RD74.

La RD 910 est classée à grande circulation ; il convient d'éviter les carrefours supplémentaires surtout pour des accès riverains privés.

Les routes ne doivent pas servir de support à l'urbanisation en dehors de la zone agglomérée de la commune.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la Commune de Herry sont jointes à la présente note (voir tableau annexé).

III – ENVIRONNEMENT

NATURE ET PAYSAGES

Protection des zones humides :

Celles-ci font l'objet de mesures particulières de protection au titre du Code de l'Environnement (Article L.211-1-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement). Il est recommandé de les identifier et de les repérer dans les documents d'urbanisme, indépendamment des zones inondables (lit majeur des cours d'eau).

Milieux naturels :

La commune de Herry fait partie de deux sites Natura 2000 :

- Le site des marais de Vittoncourt est concerné par la zone de protection spéciale (ZPS) « Zones humides de Moselle (Marais de Vittoncourt - site 62) » au titre de la directive oiseaux et par la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Marais de Vittoncourt » au titre de la directive habitat.

- La zone spéciale de conservation (ZSC) des « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied » au titre de la directive habitat.

Cette commune est également concernée par deux ZNIEFF de type I (1ère génération) :

- Étangs de Holacourt, de Bouligny , de Frau Weise, de Pic-Vic
- Les perches

Vous trouverez ci-joint les fiches correspondantes.

AMENAGEMENT DURABLE

Déchets

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la carte communale pourra intégrer un volet « déchets ». Il y sera abordé la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménager ou des déchets du BTP.

Energie

Dans la même démarche, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans une carte communale sur un dispositif incitatif. Sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ..). Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser du photovoltaïque sur les habitations, les projets éolien (...).

Le Chef du Service Aménagement Biodiversité,



Christophe LEBRUN